

Note rectificative au Gouvernement wallon

Objet : Natura 2000 : Réforme du régime préventif
Projets d'arrêtés de désignation de 56 sites Natura 2000
Seconde lecture

A. EXPOSE DU DOSSIER

1. Rétroactes

Le 8 novembre 2012, les 240 avant-projets d'arrêtés de désignation couvrant l'ensemble des sites Natura 2000 de la Région wallonne ainsi que l'avant-projet d'arrêté fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 ont été adoptés en première lecture par le Gouvernement.

2. Enquête publique

Conformément aux modalités de participation du public en matière d'environnement, les 240 projets d'arrêtés de désignation concernés (projets de catégorie « A2 » au sens de l'article D29-1, § 3, 5° du Code de l'Environnement) ont été soumis à enquête publique dans les 218 communes concernées (voir la note au Gouvernement adoptée en première lecture le 8 octobre 2012).

Le projet d'arrêté fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 a été soumis en même temps à enquête publique.

Ces enquêtes publiques se sont déroulées dans 218 communes entre le 10 décembre 2012 et le 8 février 2013.

Les Collèges communaux ont ensuite transmis les résultats des enquêtes publiques au Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement en vue, notamment, d'organiser l'examen des réclamations relatives aux projets d'arrêtés de désignation au sein des Commissions de conservation concernées.

3. Adoption définitive des arrêtés de désignation par lots

Afin d'optimiser la prise en compte de plus de 18.000 réclamations et observations émises en enquête publique sur les projets d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000 par les Commissions de conservation et ensuite par l'Administration, le ministre de la Nature a décidé de procéder à leur adoption définitive par lots.

4. Avis des Commissions de conservation

Les Commissions de conservation ont pu prendre connaissance des remarques et observations émises dès la clôture des enquêtes publiques. Sans attendre d'être sollicitée officiellement d'une demande d'avis, celles-ci ont commencé à analyser ces différentes remarques et observations. En date du 3 septembre et du 25 octobre, le Ministre de la Nature a officiellement sollicité, au nom du Gouvernement, l'avis des Commissions de conservation sur les réclamations et observations relatives aux projets d'arrêtés de désignation de 57 sites.

Compte tenu de ce qui précède, les premiers avis des Commissions de conservation ont été remis dès le 22 août 2013. Les derniers avis sont parvenus le 9 octobre 2013. Les dates plus précises de ces avis sont reprises dans le tableau du point 6 (voyez l'annexe 4 de la présente note).

Le rôle de chaque Commission a été d'analyser chaque commentaire et de décider, au regard des caractéristiques locales, quels commentaires devaient être suivis ou pas et pourquoi. La composition multi-acteurs des Commissions de conservation a permis de dégager des positions équilibrées tenant compte des différents impératifs à considérer au sein des sites Natura 2000. Chaque commission s'est réunie à plusieurs reprises afin de réaliser ce travail. Des visites de terrain ont également été organisées dans la plupart des commissions afin de mieux percevoir les enjeux.

5. Absence d'avis du Conseil d'Etat

Compte tenu de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 46.197/4 à 46.204/4 rendu le 26 mars 2009 sur les huit premiers avant-projets d'arrêté de désignation, qui conclut que ceux-ci « ne sont pas de ceux qui doivent être soumis à la section de législation », les présents avant-projets d'arrêté de désignation ne doivent pas être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

6. Présentation au Gouvernement Wallon de 56 arrêtés de désignation du lot 1 en seconde lecture

Suite à l'enquête publique et à l'avis des Commissions de conservation remis sur les observations et réclamations émises en enquête publique sur 56 arrêtés de désignation.

Le site BE 33038 « Vallée de la Schwalm » sera en effet adopté définitivement ultérieurement en raison d'une réclamation introduire par la Défense Nationale concernant, entre autres, ce site et qu'il ne paraît pas possible de traiter dans le cadre de ce premier lot d'arrêtés (à ce sujet, voyez la note en annexe 1).

Les 56 arrêtés soumis à adoption définitive par le Gouvernement sont les suivants :

Code du site	Nom du site	Surface (Ha)	Communes concernées	Commission de Conservation en charge du site	Date avis de la CC
BE31008	Carrière de Dongelberg	9.64	JODOIGNE	Mons	16 septembre et 4 octobre 2013

BE32006	Bois d'Enghien et de Silly	534.56	ENGHIEN	Mons	16 septembre et 4 octobre 2013
			SILLY	Mons	
BE32015	Canal souterrain de la Bête Refaite	1.09	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Mons	11 et 16 septembre 2013
			SENEFFE	Mons	
BE32016	Forêt de Mariemont	153.65	MANAGE	Mons	16 septembre et 4 octobre 2013
			MORLANWELZ	Mons	
BE32022	Trou des Sarrazins à Loverval	0.08	GERPINNES	Mons	11 et 16 septembre 2013
BE32023	Vallée du Ruisseau d'Acoz	19.14	CHATELET	Mons	16 septembre et 4 octobre 2013
BE32024	Basse-Sambre	89.9	AISEAU-PRESLES	Mons	16 septembre et 4 octobre 2013
			FOSESSE-LA-VILLE	Mons	
			SAMBREVILLE	Mons	
BE32033	Sources de la Hante	569.66	CERFONTAINE	Mons	11 et 16 septembre 2013
			FROIDCHAPELLE	Mons	
BE32041	Trou aux Feuilles	0.03	ERQUELINNES	Mons	11 et 16 septembre 2013

BE32042	Vallée du Ruisseau d'Erpion	6.28	FROIDCHAPEL LE	Mons	11 et 16 septembre 2013
BE32045	Vallée de l'Aubrecheuil	36.63	MONS	Mons	11 et 16 septembre 2013
			SOIGNIES	Mons	
BE32046	Vallée du Piéton	55.61	CHAPELLE- LEZ- HERLAIMONT	Mons	11 et 16 septembre 2013
			COURCELLES	Mons	
BE32047	Vallée de la Thure	16.46	ERQUELINNES	Mons	11 et 16 septembre 2013
BE33001	Sources du Geer	42.37	GEER	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
			HANNUT	Liège	
BE33013	Bois de la Neuville et de la Vecquée	381.46	FLEMALLE	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
			NEUPRE	Liège	
			SERAING	Liège	
BE33016	Basse vallée de la Vesdre	337.6	CHAUDFONTAI NE	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
			FLERON	Liège	
			OLNE	Liège	
			TROOZ	Liège	
			VERVIERS	Liège	
BE33023	Vallée de la Soor (Das Soortal)	451.17	BAELEN	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
			EUPEN	Liège	

BE33024	Vallée de la Helle (Das Hilltal)	761.96	BAELEN	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
			EUPEN	Liège	
			WAIMES	Liège	
BE33028	Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps	1798.15	AYWAILLE	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
			STOUMONT	Liège	
			THEUX	Liège	
BE33029	Basse vallée de la Lienne	389.8	STOUMONT	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
BE33030	Vallée de l'Amblève de Chêne au Pont de Targnon	239.48	STOUMONT	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
BE33031	Bois de la Géronstère	457.84	SPA	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
BE33032	Fagnes de Malchamps et de Stoumont	960.34	AYWAILLE	Liège	9 octobre 2013
			SPA	Liège	
			STOUMONT	Liège	
BE33033	Vallée du Wayai et affluents	87.32	JALHAY	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
BE33048	Vallée de la Lienne et affluents entre Trou de Bra et Habiémont	228.41	LIERNEUX	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013

			MANHAY	Liège	
			STOUMONT	Liège	
			TROIS-PONTS	Liège	
BE33066	Grotte Jaminon	0.08	PEPINSTER	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
BE33067	Bois de Staneux	646.9	SPA	Liège	22 août, 5 et 17 septembre 2013
			THEUX	Liège	
BE33020	Affluents du lac d'Eupen (Zuflüsse des Stausees von Eupen)	507.86	EUPEN	Malmedy	12 et 23 septembre 2013
			RAEREN	Malmedy	
BE33025	Fagnes du Nord-Est (Die nord-östlichen Vennggebiete)	2363.15	EUPEN	Malmedy	12 et 23 septembre 2013
			RAEREN	Malmedy	
			WAIMES	Malmedy	
BE33035	Plateau des Hautes-Fagnes (Die Hochebene des Hohen Venns)	4003.95	BAELEN	Malmedy	12 et 23 septembre 2013
			JALHAY	Malmedy	
			MALMEDY	Malmedy	
			WAIMES	Malmedy	

BE33045	Sources de la Warchenne (Die Quellen der Warchenne)	17.23	WAIMES	Malmedy	12 et 23 septembre 2013
BE33052	Ma Campagne au sud de Malmedy (Ma Campagne südlich von Malmedy)	49.09	MALMEDY	Malmedy	12 et 23 septembre 2013
BE34011	La Calestienne entre Hotton et Oppagne	108.88	EREZEE	Marche	27 août et 10 septembre 2013
			HOTTON	Marche	
BE34017	Fagnes de Bihain	703.98	GOUVY	Marche	10 septembre et 8 octobre 2013
			HOUFFALIZE	Marche	
			VIELSALM	Marche	
BE34021	La Calestienne à Marche en Famenne	38.27	MARCHE-EN-FAMENNE	Marche	27 août et 10 septembre 2013
BE34032	Bassin inférieur de l'Ourthe occidentale	819.02	BERTOIGNE	Marche	10 septembre et 8 octobre 2013
			HOUFFALIZE	Marche	

			LA ROCHE-EN- ARDENNE	Marche	
			TENNEVILLE	Marche	
BE34034	Sources du Ruisseau de Tavigny	240.71	GOUVY	Marche	10 septembre et 8 octobre 2013
			HOUFFALIZE	Marche	
BE34040	Vallée de Villers-la- Bonne-Eau	173.18	BASTOGNE	Marche	27 août et 10 septembre 2013
BE34045	Forêts de Muno	564.69	BOUILLON	Arlon	12 et 26 septembre 2013
			FLORENVILLE	Arlon	
BE34059	Vallées de l'Eisch et de Clairefontaine	157.03	ARLON	Arlon	12 et 26 septembre 2013
BE34069	Mare de Frassem	6.7	ARLON	Arlon	12 et 26 septembre 2013
BE35001	Etangs de Boneffe	6.06	EGHEZEE	Namur	6 et 20 septembre et 2 et 7 octobre 2013
BE35003	Vallée de la Sambre en aval de la confluence avec l'Orneau	83.08	FLOREFFE	Namur	6 et 20 septembre et 2 et 7 octobre 2013
			JEMEPPE-SUR- SAMBRE	Namur	
			NAMUR	Namur	

BE35007	Forêts et lac de Bambois	357.92	FOSES-LAVILLE	Namur	6 et 20 septembre et 2 et 7 octobre 2013
			METTET	Namur	
BE35008	Vallée du Burnot	149.39	ANHEE	Namur	6 et 20 septembre et 2 et 7 octobre 2013
			PROFONDEVILLE	Namur	
BE35031	Bassin ardennais de l'Eau Noire	220.53	COUVIN	Namur	6 et 20 septembre et 2 et 7 octobre 2013
			VIROINVAL	Namur	
BE35033	Vallée du Ruisseau d'Alisse	23.71	VIROINVAL	Namur	6 et 20 septembre et 2 et 7 octobre 2013
BE35049	Vallée du Ruisseau de Fairoul	55.76	FLORENNES	Namur	6 et 20 septembre et 2 et 7 octobre 2013
			WALCOURT	Namur	
BE35013	Bois calcaires de Nettinne	210.92	SOMME-LEUZE	Dinant	23 et 30 août et 19 sept. 2013
BE35014	Bois de Famenne à Waillet	458.76	MARCHE-EN-FAMENNE	Dinant	23 et 30 août et 19 sept. 2013
			SOMME-LEUZE	Dinant	
BE35043	Vallée du Ruisseau de Saint-Jean	451.3	GEDINNE	Dinant	23 et 30 août et 19 sept. 2013
BE35046	Vallée du Ruisseau de Gros Fays	88.33	BIEVRE	Dinant	23 et 30 août et 19 sept. 2013

BE35047	Vallée du Ruisseau de Rebais	518.79	VRESSE-SUR-SEMOIS	Dinant	23 et 30 août et 19 sept. 2013
BE35048	Vallée du Ruisseau de la Goutelle	99.25	VRESSE-SUR-SEMOIS	Dinant	23 et 30 août et 19 sept. 2013
BE34043	Bassin de la Semois du Maka à Bouillon	890.3	BOUILLON	Neufchâteau	12 et 20 septembre 2013
BE34044	Vallée du Ruisseau des Aleines	751.56	BERTRIX	Neufchâteau	12 et 20 septembre 2013
			BOUILLON	Neufchâteau	
			PALISEUL	Neufchâteau	

Ces 56 arrêtés couvrent une surface totale d'environ 22.395.01 hectares qui se répartissent sur 73 communes.

7. Les autres sites Natura 2000

Suite à l'important travail de déchiffrement des réponses à l'enquête publique, force a été de constater que des outils technico juridiques devaient être créés pour offrir une alternative entre le déclassement pur et simple d'un nombre important d'Unité de gestion à fortes contraintes agricoles ou l'imposition de facto des contraintes de gestion prévues dans l'AGW dit catalogue menaçant ainsi l'existence de certaines exploitations.

En effet, l'article 2 de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages précise que « les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

Les principaux problèmes relatifs aux contraintes élevées en milieu agricole sont liés aux éléments suivants :

Dans l'UG2, les interdictions portant sur :

- a) le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques;
- c) tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion;

Dans l'UG 3, les interdictions portant sur :

b) tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion;
Dans l'UG 3, le fait que les « apports d'engrais organiques sauf pendant la période du 15 juin au 15 août » soient soumis à autorisation pose également problème.

La liste des sites telle que soumise à l'enquête publique a été basée sur la contribution de ces sites pour assurer la conservation du patrimoine d'intérêt communautaire. L'ensemble des sites Natura 2000 a été sélectionné en Wallonie principalement en 2002 et jusqu'en 2004. Si l'objectif premier est la protection du patrimoine d'intérêt communautaire, la Directive demande également de prendre en compte le contexte économique, social et culturel. Les enquêtes publiques menées fin 2012 - début 2013 ont été réalisées dans cet objectif.

Pour les UG2 et UG3, la volonté est mettre en place un dispositif permettant un cahier des charges alternatif (plan de gestion). L'objectif pour l'UG2 est permettre davantage de souplesse dans la gestion effectuée par l'agriculteur (sans contrainte de date) mais pour un niveau de protection équivalent (pas de modification au niveau des indemnités). Pour l'UG3, le cahier des charges alternatif pourrait être axé davantage sur la charge de bétail que sur le calendrier.

Des instructions ont été données à l'administration pour préparer les 184 autres projets d'arrêté de désignation :

- Adresser une lettre expliquant aux 130 exploitants agricoles ayant émis des réclamations formulées lors de l'enquête publique sollicitant le déclassement d'UG2, 3 ou 4. Dans cette lettre, le passage d'un conseiller de l'asbl Natagriwal sera annoncé afin de faire le point sur l'adéquation entre les mesures Natura 2000 à respecter et les possibilités pour l'agriculteur de faire évoluer ses pratiques pour s'y conformer. En fonction de cette discussion, le conseiller de Natagriwal pourra faire des propositions de cahier des charges alternatifs, voire de déclassement de certaines de ces UGs en lui précisant que ce déclassement éventuel entraînera aussi une diminution des indemnités accessibles. Cette discussion pourra déboucher, dans le cas extrême, sur une proposition de ramener le taux d'UG 2, 3 et 4 à un maximum de 20 % des surfaces déclarées par l'exploitant, ceci à l'exclusion des surfaces de réserve naturelle et autres statuts assimilés. Sur cette base, le conseiller de Natagriwal rédigera un document destiné à la Commission de Conservation. Une fois l'ensemble des rapports reçus, chaque Commission de conservation statuera sur l'ensemble des propositions en veillant à respecter l'objectif principal de la directive Habitats (maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire). Les décisions des commissions de conservation seront intégrées aux projets d'arrêté de désignation en vue de leur approbation définitive par le Gouvernement wallon ;
- D'étudier le plus rapidement possible et avec le cabinet du Ministre de la nature des solutions juridiques afin de permettre aux agriculteurs de solliciter l'application d'un cahier de charges alternatif (maximum 3 types) pour les UG 2 et 3. Le personnel de Natagriwal et de l'administration seront à la disposition des agriculteurs concernés pour leur apporter les conseils nécessaires afin de rentrer les notifications nécessaires. Ces solutions juridiques devront respecter les exigences de protection des deux directives

et devront être connues avant le passage de Natagriwal chez les exploitants de manière à pouvoir leur présenter ces solutions le cas échéant (ces cahiers des charges alternatifs permettant d'éviter le déclassement d'UG).

- D'élaborer un plan de communication avec l'administration et le personnel de Natagriwal de manière à faciliter la compréhension des enjeux agricoles de Natura 2000. Ces outils de communication permettront aux agriculteurs, lors du passage des conseillers de Natagriwal, de solliciter les modifications adéquates en tenant compte à la fois des enjeux biologiques et des aspects socio-économiques de l'exploitation.
- La mise en œuvre de ces différentes instructions fera l'objet d'un rapport détaillé à proposer à l'approbation du Gouvernement wallon au plus tard le 15/04/2014.

8. Données relatives aux espèces et aux habitats

Les données relatives aux types d'habitats naturels (liste, surface et état de conservation) et aux espèces (liste, population et état de conservation) pour lesquels les sites sont désignés sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection contiennent des approximations. Elles ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et il conviendra de poursuivre l'actualisation de ces données sur base d'une cartographie détaillée.

Pour ce qui concerne les espèces :

- **Pour 22 sites** (voyez la liste en annexe 2a) qui ont fait l'objet d'un inventaire d'espèces lors de la cartographie détaillée des sites qui a eu lieu entre 2005 et 2009, les formulaires standards de données seront adaptés et complétés pour tenir compte des nouvelles données relatives aux espèces et à leur population.
- **Pour les 34 autres sites** (voyez la liste en annexe 2a), les formulaires standards établis entre 2002 et 2005 sont reproduits dans les arrêtés de désignation et sont, le cas échéant, complétés par les espèces qui ont été observées lors de la cartographie et qui ont justifié la désignation d'unités de gestion liées à la présence d'espèces, à savoir les UG3 (Prairies habitats d'espèces), les UG S1 (unité de gestion en surimpression « Moule perlière et Mulette épaisse »), et les UG S2 (unité de gestion en surimpression « Damier de la succise »).

Ajouts d'espèces suite à l'enquête publique

Dans le site BE 34034

Les observations et réclamations formulées en enquête publique ont fait état de la présence dans le site BE 34034 de certaines espèces d'intérêt communautaire non reprises dans l'arrêté de désignation adopté en première lecture par le Gouvernement. Après vérification sur le terrain, il apparaît effectivement que le site abrite les espèces d'intérêt communautaire suivantes : la bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) et le cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*). La présence de ces espèces justifie que le site soit également désigné pour ces espèces.

Dans le site BE 33066

Les observations et réclamations formulées en enquête publique ont fait état de la présence dans le site BE 33066 de certaines espèces d'intérêt communautaire non reprises dans l'arrêté de désignation adopté en première lecture par le Gouvernement. Après vérification sur le terrain, il apparaît effectivement que le site abrite les espèces d'intérêt communautaire suivantes : le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). La présence de ces espèces justifie que le site soit également désigné pour ces espèces.

Dans le site BE 33016

Les observations et remarques formulées en enquête publique ont fait état de la présence dans le site BE 33016 d'une espèce d'intérêt communautaire non reprise dans l'arrêté de désignation adopté en première lecture par le Gouvernement. Après vérification sur le terrain, il apparaît effectivement que le site abrite le triton crêté (*Triturus cristatus*), espèce d'intérêt communautaire. La présence de cette espèce justifie que le site soit également désigné pour cette espèce.

Pour ce qui concerne les habitats :

- Pour 34 sites (voyez la liste en annexe 2b) qui ont fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats entre 2005 et 2009, les formulaires standards de données sont adaptés et complétés pour tenir compte des nouvelles données relatives aux habitats relevées lors de la cartographie des habitats. Lorsqu'un complexe de plusieurs habitats a été cartographié, c'est la superficie de ce complexe qui est renseignée.
- Pour les 22 autres sites (voyez la liste en annexe 2b), les formulaires standards établis entre 2002 et 2005 sont reproduits tels quels dans les arrêtés de désignation.

Pour ce qui concerne les espèces et les habitats :

En ce qui concerne les données de l'état de conservation, celles-ci sont basées sur celles des formulaires standards de données.

En ce qui concerne les unités de gestion abritant les espèces prioritaires et les habitats prioritaires, ce sont les unités de gestion principales abritant ces espèces et ces habitats suivant la nomenclature de l'arrêté du 19 mai 2011 qui sont renseignées.

En l'absence de donnée, un « - » est indiqué dans la colonne.

9. Remarque relative au statut de certains sites (ZPS et ZSC) - Classement de nouvelles ZPS et de nouvelles ZSC

9.1. Les projets d'arrêté de désignation suivants, adoptés en première lecture le 8 octobre 2012, prévoient que les sites qu'ils désignent constituent à la fois des zones de protection spéciale (ZPS) et des zones spéciales de conservation (ZSC), alors qu'ils ont, à la base, uniquement été sélectionnés en tant que ZSC :

- BE 32003 : Pays des Collines ;
- BE 32004 : Vallée de la Rhosnes ;
- BE 32010 : Marais de la Verne ;
- BE 32016 : Forêt de Mariemont ;
- BE 32020 : Vallée de la Princesse ;
- BE 32021 : Haute-Sambre en aval de Thuin ;
- BE 32023 : Vallée du Ruisseau d'Acoz ;
- BE 32047 : Vallée de la Thure ;
- BE 33003 : Montagne Saint-Pierre ;
- BE 33016 : Basse Vallée de la Vesdre ;
- BE 33018 : Coteaux calcaires de Theux et le Rocheux ;
- BE 33044 : Sources de l'Amblève (Die Quellen der Amel) ;
- BE 33045 : Sources de la Warchenne (Die Quellen der Warchenne) ;
- BE 33052 : Ma Campagne au sud de Malmedy (Ma Campagne südlich von Malmedy) ;
- BE 34006 : La Calestienne entre Oppagne et Barvaux ;
- BE 34011 : La Calestienne entre Hotton et Oppagne ;
- BE 34019 : Ennal et Grand Fond ;
- BE 34059 : Vallées de l'Eisch et de Clairefontaine ;
- BE 35046 : Vallée du Ruisseau de Gros Fays ;
- BE 35048 : Vallée du Ruisseau de la Goutelle ;
- BE 35049 : Vallée du Ruisseau de Fairoul.

Afin de permettre à la Commission européenne de coordonner les désignations faites par les États membres et pour assurer la cohérence du réseau ainsi créé (art. 4, § 3, de la Directive « oiseaux »), celle-ci sera informée du fait que les sites suivants ont été désignés définitivement aussi en tant que zone de protection spéciale :

- BE 32016 : Forêt de Mariemont ;
- BE 32023 : Vallée du Ruisseau d'Acoz ;
- BE 32047 : Vallée de la Thure ;
- BE 33016 : Basse Vallée de la Vesdre ;
- BE 33052 : Ma Campagne au sud de Malmedy (Ma Campagne südlich von Malmedy) ;
- BE 34011 : La Calestienne entre Hotton et Oppagne ;
- BE 34059 : Vallées de l'Eisch et de Clairefontaine ;
- BE 35046 : Vallée du Ruisseau de Gros Fays ;
- BE 35048 : Vallée du Ruisseau de la Goutelle ;
- BE 35049 : Vallée du Ruisseau de Fairoul.

9.2. Par ailleurs, il apparaît que **parmi les 3 sites « uniquement ZPS », 2 (BE 31008 et BE 34010) devraient bénéficier également du statut de ZSC compte tenu de leur importance pour assurer la conservation de certains habitats (listés à l'annexe 3A de chacun des arrêtés).**

Les projets d'arrêté de désignation suivants, adoptés en première lecture, ont prévu que les sites qu'ils désignent constituent à la fois des ZPS et des ZSC :

- BE 31008 : Carrière de Dongelberg ;
- BE 34010 : Plaine de Ny.

La Commission européenne sera informée du fait que le site BE31008 « Carrière de Dongelberg » a été désigné définitivement comme zone spéciale de conservation et qu'il est donc susceptible d'être identifié comme site d'importance communautaire conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 92/43/C.E.E.

10. Suites réservées aux réclamations et observations formulées en enquête publique

10.1. Généralités

Sur les 56 arrêtés de désignation présentés pour adoption définitive, 575 réclamations et observations ont été introduites en enquête publique.

Les Commissions de conservation des sites concernés ont ensuite remis un avis sur ces réclamations (voir supra, point 4).

A la réception des avis des Commissions de conservation, l'Administration s'est chargée à son tour de l'analyse des différentes réclamations ainsi que de l'avis des Commissions de conservation.

La réponse aux différentes réclamations et le cas échéant, les modifications apportées aux arrêtés de désignation suite à ces réclamations, sont résumées dans le tableau EXCEL annexé à la présente (annexe 4).

10.2. Traitement des réclamations relatives à l'attribution de certaines unités de gestion pour certains types de milieux

Au cours du processus d'élaboration des cartes des sites Natura 2000 se sont posés des questions sur les règles à suivre pour l'attribution des unités de gestion à certains types de milieux et également pour l'inclusion de certaines parcelles dans le réseau Natura 2000.

Suite à des discussions avec le « Forum Natura 2000 », certaines directives ont dès lors été adoptées et ont été prises en compte autant que possible dans l'élaboration des cartes des projets d'arrêtés de désignation. Il n'a toutefois pas été possible, sur base uniquement des croisements cartographiques et des enquêtes de terrain, de rectifier l'ensemble des cas.

Si des réclamations introduites en enquête publique concernent des parcelles dans lesquelles ces cas n'ont pas été réglés et qu'elles sollicitent que ces derniers soient résolus conformément aux directives jointes en annexe 3, il y a en principe été fait droit.

Pour les réclamations qui seraient introduites auprès de l'administration après les enquêtes publiques concernant des parcelles dans lesquelles ces cas n'ont pas été réglés et qui solliciteraient que ces derniers soient résolus conformément aux directives jointes en annexe, il y sera également en principe fait droit. Dans ce cas, la procédure simplifiée prévue par la modification décrétole de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, adoptée en première lecture en date du 20 septembre 2012, pourrait être appliquée si le cas visé rentre dans une des hypothèses pour lesquelles cette procédure peut être mise en œuvre.

10.3. Ajouts et retraits de parcelles par rapport aux périmètres des sites adoptés en première lecture

Remarque générale : Chaque demande d'ajout ou de retrait a fait l'objet d'une analyse particulière reprise dans le tableau Excel annexé à la présente note.

10.3.1. Quantification des ajouts et des retraits par rapport aux périmètres des sites adoptés en première lecture

Source	Surface des 56 sites
- Projet soumis à 1 ^{ère} lecture (déc 2012)	22.248,88 Ha
- Projet soumis à 2 ^{ème} lecture (déc 2013)	22.395.01 Ha
- Différentiel de surface	+ 146,12 Ha
- Total des ajouts	+ 154,25 Ha
- Total des retraits	- 8,13 Ha

10.3.2. Analyse des ajouts et retraits

Dans le cadre des enquêtes publiques, plusieurs réclamations et observations sollicitaient l'ajout ou le retrait de parcelles des sites Natura 2000.

Il convient tout d'abord de rappeler que les critères sur base desquels les arrêtés de désignation ont été établis sont limités aux exigences prescrites par les directives Oiseaux et Habitats ainsi que par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. L'objectif poursuivi par ces textes est d'assurer le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

Le Gouvernement wallon ne peut ainsi fonder la désignation des périmètres des sites Natura 2000 que sur des critères purement scientifiques.

En ce qui concerne les unités de gestion, celles-ci consistent en des périmètres d'un seul tenant ou non, situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 qui requièrent des mesures de conservation globalement homogènes et qui sont délimitées en fonction de critères écologiques, techniques et/ou socio-économiques.

Il convient également de noter que la Région wallonne a des responsabilités en termes de maintien dans un état de conservation favorable d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Certains de ces habitats et espèces peuvent s'avérer bien représentés en Région wallonne mais justifient un régime de protection strict compte tenu de leur rareté relative à l'échelle européenne.

10.3.3. Ajouts de parcelles dans huit sites

Dans les sites BE 32024, BE 33013, BE 33028, BE 33029, BE 33031, BE33032, BE 33067 et BE 34034, par rapport au périmètre initialement sélectionné, les périmètres finalement désignés comprennent des parcelles supplémentaires suite aux demandes d'ajouts formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Ajouts	
Étiquettes de lignes	Somme de Surfaces ha
BE32024	4,1886
BE33013	0,2632
BE33028	16,1607
BE33029	0,0020
BE33031	0,6775
BE33032	82,9839
BE33035	18,6206
BE33067	30,6716
BE34034	0,6827
Total général	154,2509

Environ 150 hectares de terrains ont été ajoutés et cela dans trois situations distinctes.

Pour se conformer aux conditions d'éligibilité des programmes LIFE + Nature, 92 hectares de parcelles restaurées dans le cadre de ces projets ont été intégrés dans les sites Natura 2000.

Des parcelles appartenant au domaine public afin de faciliter la gestion et le repérage sur le terrain. Sont concernés le DNF Liège (4ha en compensation du retrait de 6 layons forestiers et 30ha déjà en Réserve forestière), et la Commune d'Aywaille (10ha pour que la limite Natura 2000 soit calquée sur les limites de la forêt communale et ainsi faciliter la gestion et le repérage sur le terrain du même bloc). Ces parcelles répondent en effet aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection de ces sites. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation de chacun des sites.

Les autres ajouts (14 ha) concernent quelques privés dont les limites des sites Natura 2000 ont été ajustées pour tenir compte des limites de ce référentiel cartographique et pour rectifier à la marge des erreurs de périmètres (*ex: si un habitat naturel sur le terrain est circonscrit à une limite naturelle ou physique bien matérialisée (cours d'eau, voirie, frontière entre un milieu ouvert et un milieu fermé) et cartographiquement était en deçà ou dépassait cette limite*).

10.3.4. Refus des demandes d'ajouts de parcelles dans 22 sites

Dans les sites BE31008, BE32006, BE32016, BE32023, BE32024, BE32047, BE33016, BE33030, BE33032, BE33052, BE33066, BE33067, BE34011, BE34032, BE34034, BE34069, BE35001, BE35003, BE35007, BE35013, BE35014, et BE35049, il n'a pas été fait droit aux demandes d'ajouts des parcelles qui ne sont, pour l'instant, pas nécessaires pour satisfaire aux obligations des Directives Oiseaux et Habitats et de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

10.3.5. Retraits de parcelles dans 14 sites

Dans les sites BE32006, BE33013, BE33016, BE33028, BE33029, BE33033, BE33035, BE34017, BE34032, BE34040, BE34043, BE34059, BE35008 et BE35049, le périmètre du site finalement désigné exclut, en tout ou partie, certaines parcelles du

périmètre adopté en première lecture suite aux demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Retraits	
Site	Somme de Surfaces ha
BE32006	0,0219
BE33013	0,0516
BE33016	0,3123
BE33028	0,1598
BE33029	0,1833
BE33033	0,8101
BE33035	3,6319
BE34017	0,0685
BE34032	0,4475
BE34040	0,0103
BE34043	0,3975
BE34059	0,0732
BE35008	0,3441
BE35049	1,6162
Total général	8,1282

En effet, après vérification et actualisation des données, il apparaît que certaines parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale dans la mesure où elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau et ne contribuent dès lors pas à l'atteinte des objectifs de conservation. L'absence d'intérêt biologique n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion.

Il en résulte qu'elles ont donc été incluses par erreur dans le site et qu'il y a donc lieu de les retirer.

Certains retraits concernent aussi les limites des sites Natura 2000 qui ont été ajustées pour tenir compte des limites de ce référentiel cartographique et pour rectifier à la marge des erreurs de périmètres.

10.3.6. Refus de demandes de retraits dans 22 sites

Les demandes de retraits formulées dans les sites BE32006, BE32016, BE32023, BE32024, BE32042, BE32045, BE33016, BE33020, BE33028, BE33030, BE 33032, BE33033, BE33048, BE34021, BE34032, BE34043, BE34044, BE34045, BE35003, BE35007, BE35013 et BE35049 n'ont pas été acceptées dans la mesure où elles concernent des parcelles répondant aux critères scientifiques de sélection des sites ou nécessaires à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

11. Entrée en vigueur et ligne du temps

Il est prévu que les différentes désignations dont question prennent effet au 1^{er} janvier 2015. Cette disposition trouve sa motivation pour deux considérations.

D'une part, étant donné la modification sensible du régime applicable à ces parcelles due à cette désignation, il est nécessaire de laisser un certain délai aux personnes concernées pour prendre connaissance de cette décision et pour si conformer conformément aux principes de technique législative.

D'autre part, il est prévu que d'autres désignations seront menées courant 2014. Dès lors, la prise d'effet fixée au 1^{er} janvier 2015 vise à ce qu'une même date puisse être prise en considération pour l'ensemble de ces désignations.

Pour les 177 autres sites, dès que les outils et directives reprises dans le point 7 seront mis en place, deux catégories d'arrêtés de désignation seront distingués. Les sites nécessitant un passage technique sur le terrain lors de la saison printanière pourraient être désignés en septembre 2014. A l'inverse les autres sites, ne nécessitant pas cette visite, pourraient être désignés en mai 2014.

Le projet d'arrêté fixant les objectifs de conservation ainsi que le projet concernant l'introduction d'une procédure simplifiée sont en phase finale de rédaction et sera présenté au mois de mars 2014. .

Enfin, avant le 14 février 2014, un groupe de travail se réunira pour permettre la désignation ultérieure des 4 sites préalablement concernés par la présente note à savoir : BE 32024 ; BE35003 ; BE35008 et BE35031.

B. REFERENCES LEGALES

Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée pour la dernière fois en date du 22 décembre 2010.

Livre I^{er} du Code de l'environnement (pour la soumission à enquête publique).

C. IMPACT BUDGETAIRE

Sur les 240 sites Natura 2000, 8 ont été désignés le 30 avril 2009. 1 de ceux-ci fait partie des 56 qui sont actuellement soumis à l'adoption du Gouvernement wallon. 177 sites sont encore candidats à la désignation.

Les montants des indemnités varient en fonction du statut des sites (sites désignés en 2009 (7), sites soumis à adoption (56) et sites candidats (177)) et des unités de gestion présentes :

7 AD du 30/4/2009

	UG agricoles à contraintes moyennes	UG agricoles à contraintes fortes	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	558,8093	577,6452	1874,5131	/
48% = forêts privées	/	/	899,766288	/
Demande de l'aide = 80%	447,04744	462,11616	719,8130304	/
Montant indemnité (€/ha)	100	200	40	/

Montant total (€)	44704,744	92423,232	28792,52122	165920,497
-------------------	-----------	-----------	-------------	------------

56 PAD

	UG2	UG3	UG4	UG5	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	810,3355	18,9429	8,9897	590,2262	16521,407	/
48% = forêts privées	/	/	/	/	7930,2751	/
Demande de l'aide = 80%	648,2684	15,15432	7,19176	472,181	6344,2201	/
Montant indemnité (€/ha)	440	440	1080	100	40	/
Montant total (€)	285238,096	6667,9008	7767,101	47218,1	253768,8	600660

177 sites candidats

	UG agricoles	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	35054,67	149805,13	/
48% = forêts privées	/	71906,4624	/
Demande de l'aide = 80%	28043,736	57525,16992	/
Montant indemnité (€/ha)	100	20	/
Montant total (€)	2804373,6	1150503,398	3954877

L'impact budgétaire présenté au Gouvernement wallon en date du 30 septembre 2010 et du 27 janvier 2011 reste inchangé sauf en ce qui concerne les montants des indemnités (points 7 et 8 du tableau de l'impact budgétaire de la décision du 30/9/2010) qui s'élèvent à 4.721.457,493 € (et non plus 7.683.726 €) dont 50% à charge du PwDR et 50% à charge du budget de la Région wallonne.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Non requis.

E. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Non requis.

F. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Non requis.

G. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPÉCIFIQUE « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Non requis.

H. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Néant.

I. INCIDENCE EMPLOI

Néant.

J. INCIDENCE SUR LES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TEST KAFKA

Ces projets d'arrêtés s'inscrivent dans le cadre de la réforme du régime juridique de Natura 2000 et plus particulièrement dans l'objectif de simplification et d'harmonisation du régime préventif et de désignation des sites Natura 2000.

Les unités de gestion susceptibles d'être délimitées dans chacun des sites Natura 2000 et les mesures y associées sont harmonisées à l'échelle de l'ensemble de la Wallonie (cf. arrêté du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables). Il en va de même des objectifs de conservation à l'échelle des sites (cf. projet d'arrêté fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 adopté en première lecture le 8 octobre 2012).

L'existence de ces deux textes permet de simplifier le contenu des projets d'arrêté de désignation qui consistent, à titre principal, à cartographier les unités de gestion présentes dans les sites. Ceci permet de simplifier grandement le processus de désignation des sites Natura 2000 et, dès lors, de l'accélérer.

Il en résulte que les projets d'arrêté de désignation des sites Natura 2000 répondent au souci de simplification administrative.

K. MESURES À CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

L. PROPOSITION DE DECISION

1. Le Gouvernement adopte en seconde lecture les projets d'arrêté de désignation du site Natura 2000 des 52 sites Natura 2000 suivants :

BE31008	Carrière de Dongelberg
BE32006	Bois d'Enghien et de Silly
BE32015	Canal souterrain de la Bête Refaite
BE32016	Forêt de Mariemont
BE32022	Trou des Sarrazins à Loverval
BE32023	Vallée du Ruisseau d'Acoz
BE32033	Sources de la Hante
BE32041	Trou aux Feuilles
BE32042	Vallée du Ruisseau d'Erpion
BE32045	Vallée de l'Aubrecheuil
BE32046	Vallée du Piéton
BE32047	Vallée de la Thure
BE33001	Sources du Geer
BE33013	Bois de la Neuville et de la Vecquée
BE33016	Basse vallée de la Vesdre

BE33020	Affluents du lac d'Eupen
BE33023	Vallée de la Soor
BE33024	Vallée de la Helle
BE33025	Fagnes du Nord-Est
BE33028	Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps
BE33029	Basse vallée de la Lienne
BE33030	Vallée de l'Amblève de Chêneu au Pont de Targnon
BE33031	Bois de la Géronstère
BE33032	Fagnes de Malchamps et de Stoumont
BE33033	Vallée du Wayai et affluents
BE33035	Plateau des Hautes-Fagnes
BE33045	Sources de la Warchenne
BE33048	Vallée de la Lienne et affluents entre Les Trous de Bras et Habiémont
BE33052	Ma Campagne au sud de Malmedy
BE33066	Grotte Jaminon
BE33067	Bois de Staneux
BE34011	La Calestienne entre Hotton et Oppagne
BE34017	Fagnes de Bihain
BE34021	La Calestienne à Marche en Famenne
BE34032	Bassin inférieur de l'Ourthe occidentale
BE34034	Sources du Ruisseau de Tavigny
BE34040	Vallée de Villers-la-Bonne-Eau
BE34043	Bassin de la Semois du Maka à Bouillon
BE34044	Vallée du Ruisseau des Aleines
BE34045	Forêts de Muno
BE34059	Vallées de l'Eisch et de Clairefontaine
BE34069	Mare de Frassem
BE35001	Etangs de Boneffe
BE35007	Forêts et lac de Bambois
BE35013	Bois calcaires de Nettinne
BE35014	Bois de Famenne à Waillet
BE35033	Vallée du Ruisseau d'Alisse
BE35043	Vallée du Ruisseau de Saint-Jean
BE35046	Vallée du Ruisseau de Gros Fays
BE35047	Vallée du Ruisseau de Rebais
BE35048	Vallée du Ruisseau de la Goutelle
BE35049	Vallée du Ruisseau de Fairoul

2. Il charge le Ministre ayant la Conservation de la Nature de mettre en place, avant le 14 février 2014, un groupe de travail pour permettre la désignation ultérieure des 4 sites suivants :

BE32024	Basse-Sambre
BE35003	Vallée de la Sambre en aval de la confluence avec l'Orneau
BE35008	Vallée du Burnot
BE35031	Bassin ardennais de l'Eau Noire

3. Il charge le Ministre ayant la Conservation de la Nature de lui présenter un rapport détaillé au plus tard le 15/04/2014 concernant la mise en œuvre des décisions exposées dans la présente note concernant les 184 autres projets d'arrêté de désignation :

4. Il charge le Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions de l'exécution de la présente décision.

Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 56 sites Natura 2000
Réduction du nombre de sites du lot 1 de 57 à 56 unités.
Note technique

Sur la cartographie soumise à enquête publique, 3 sites interagissent avec le domaine militaire d'Elsenborn, à savoir le site BE33037, très majoritairement concerné, ainsi que les sites BE33036 et BE33038, concernés à la marge.

La Défense Nationale a émis une requête à l'enquête publique demandant de rassembler les parcelles à l'intérieur du domaine militaire d'Elsenborn dans le seul et même site BE33037.

Les sites BE33036 et BE33037 ne sont pas concernés par le lot 1, mais bien le site BE33038.

Les limites cartographiques disponibles (couche « domaines militaires ») sont insatisfaisantes pour un découpage par géotraitement. Le requérant a fourni une liste de parcelles cadastrales concernées par le site BE33038 pour laquelle la majorité des interactions sont des effets de bordure. Sur les 34 parcelles identifiées seules 5 concernent une modification de plus de 20m. De plus, le listing fourni n'est pas complet. Des modifications du même type pourraient être apportées sur de nombreuses autres parcelles non listées dans la demande. Il existe également un décalage cadastral important par rapport à la situation réelle (cartographie et orthophotoplans).

Au vu du timing dans lequel les modifications doivent être intégrées et de la complexité de la délimitation précise et possible avec les informations disponibles, il est dès lors décidé de postposer l'adoption de l'arrêté de désignation du site BE33038. La détermination du périmètre définitif des 3 sites sera effectuée en présence des représentants de la Défense Nationale lors d'une réunion de travail conjointe, ce afin de satisfaire le plus précisément possible à la demande.

Un contact informel avec le responsable de la cartographie des domaines militaires, le Major Ph. Melange, a confirmé le bien fondé de la proposition et la nécessité d'effectuer les corrections sans précipitation mais avec précision.

Il a dès lors été décidé de modifier d'une unité, de 57 à 56, le nombre de sites du lot 1 pour l'adoption des arrêtés de désignation.

Annexe 2 a : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 56 sites Natura 2000
Données relatives aux espèces d'intérêt communautaire

a) 22 sites ayant fait l'objet d'inventaires détaillés d'espèces d'intérêt communautaire

Code N2000	Nom N2000
BE31008	Carrière de Dongelberg
BE32015	Canal souterrain de la Bête Refaite
BE32016	Forêt de Mariemont
BE32022	Trou des Sarrazins à Loverval
BE32023	Vallée du Ruisseau d'Acoz
BE32024	Basse-Sambre
BE32041	Trou aux Feuilles
BE32045	Vallée de l'Aubrecheuil
BE32046	Vallée du Piéton
BE32047	Vallée de la Thure
BE33001	Sources du Geer
BE33013	Bois de la Neuville et de la Vecquée
BE33016	Basse vallée de la Vesdre
BE33032	Fagnes de Malchamps et de Stoumont
BE33045	Sources de la Warchenne
BE33052	Ma Campagne au sud de Malmedy
BE34040	Vallée de Villers-la-Bonne-Eau
BE34059	Vallées de l'Eisch et de Clairefontaine
BE34069	Mare de Frassem
BE35001	Etangs de Boneffe
BE35003	Vallée de la Sambre en aval de la confluence avec l'Orneau
BE35007	Forêts et lac de Bambois

b) 34 sites n'ayant pas fait l'objet d'inventaires détaillés d'espèces d'intérêt communautaire

Code N2000	Nom N2000
BE32006	Bois d'Enghien et de Silly
BE32033	Sources de la Hante
BE32042	Vallée du Ruisseau d'Erpion
BE33020	Affluents du lac d'Eupen
BE33023	Vallée de la Soor
BE33024	Vallée de la Helle
BE33025	Fagnes du Nord-Est
BE33028	Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps
BE33029	Basse vallée de la Lienne
BE33030	Vallée de l'Amblève de Chêneu au Pont de Targnon
BE33031	Bois de la Géronstère
BE33033	Vallée du Wayai et affluents
BE33035	Plateau des Hautes-Fagnes
BE33048	Vallée de la Lienne et affluents entre Les Trous de Bras et Habiémont
BE33066	Grotte Jaminon
BE33067	Bois de Staneux
BE34011	La Calestienne entre Hotton et Oppagne
BE34017	Fagnes de Bihain
BE34021	La Calestienne à Marche en Famenne
BE34032	Bassin inférieur de l'Ourthe occidentale
BE34034	Sources du Ruisseau de Tavigny
BE34043	Bassin de la Semois du Maka à Bouillon
BE34044	Vallée du Ruisseau des Aleines
BE34045	Forêts de Muno
BE35008	Vallée du Burnot
BE35013	Bois calcaires de Nettinne
BE35014	Bois de Famenne à Waillet
BE35031	Bassin ardennais de l'Eau Noire
BE35033	Vallée du Ruisseau d'Alisse
BE35043	Vallée du Ruisseau de Saint-Jean
BE35046	Vallée du Ruisseau de Gros Fays
BE35047	Vallée du Ruisseau de Rebais
BE35048	Vallée du Ruisseau de la Goutelle
BE35049	Vallée du Ruisseau de Fairoul

Annexe 2 b : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 56 sites Natura 2000
Données relatives aux habitats

a) 34 sites ayant fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats

Code N2000	Nom N2000
BE31008	Carrière de Dongelberg
BE32006	Bois d'Enghien et de Silly
BE32015	Canal souterrain de la Bête Refaite
BE32016	Forêt de Mariemont
BE32022	Trou des Sarrazins à Loverval
BE32023	Vallée du Ruisseau d'Acoz
BE32024	Basse-Sambre
BE32041	Trou aux Feuilles
BE32042	Vallée du Ruisseau d'Erpion
BE32045	Vallée de l'Aubrecheuil
BE32046	Vallée du Piéton
BE32047	Vallée de la Thure
BE33001	Sources du Geer
BE33013	Bois de la Neuville et de la Vecquée
BE33016	Basse vallée de la Vesdre
BE33029	Basse vallée de la Lienne
BE33032	Fagnes de Malchamps et de Stoumont
BE33045	Sources de la Warchenne
BE33048	Vallée de la Lienne et affluents entre Les Trous de Bras et Habiémont
BE33052	Ma Campagne au sud de Malmedy
BE33066	Grotte Jaminon
BE34034	Sources du Ruisseau de Tavigny
BE34040	Vallée de Villers-la-Bonne-Eau
BE34043	Bassin de la Semois du Maka à Bouillon
BE34059	Vallées de l'Eisch et de Clairefontaine
BE34069	Mare de Frassem
BE35001	Etangs de Boneffe
BE35003	Vallée de la Sambre en aval de la confluence avec l'Orneau
BE35007	Forêts et lac de Bambois
BE35031	Bassin ardennais de l'Eau Noire
BE35033	Vallée du Ruisseau d'Alisse
BE35046	Vallée du Ruisseau de Gros Fays
BE35048	Vallée du Ruisseau de la Goutelle
BE35049	Vallée du Ruisseau de Fairoul

b) 22 sites n'ayant pas fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats

Code N2000	Nom N2000
BE32033	Sources de la Hante
BE33020	Affluents du lac d'Eupen
BE33023	Vallée de la Soor
BE33024	Vallée de la Helle
BE33025	Fagnes du Nord-Est
BE33028	Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps
BE33030	Vallée de l'Amblève de Chêneu au Pont de Targnon
BE33031	Bois de la Géronstère
BE33033	Vallée du Wayai et affluents
BE33035	Plateau des Hautes-Fagnes
BE33067	Bois de Staneux
BE34011	La Calestienne entre Hotton et Oppagne
BE34017	Fagnes de Bihain
BE34021	La Calestienne à Marche en Famenne
BE34032	Bassin inférieur de l'Ourthe occidentale
BE34044	Vallée du Ruisseau des Aleines
BE34045	Forêts de Muno
BE35008	Vallée du Burnot
BE35013	Bois calcaires de Nettinne
BE35014	Bois de Famenne à Waillet
BE35043	Vallée du Ruisseau de Saint-Jean
BE35047	Vallée du Ruisseau de Rebais

Annexe 3 : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 56 sites Natura 2000

Cas problématiques et décisions de résolution

Réclamation	Décision
Demande de retrait du réseau Natura 2000 d'une parcelle située en zone urbanisable au plan de secteur	Retrait (ou carto en UG11) des UG 3, UG 4, UG 5, UG 9, UG 10 et UG 11 des ZAEM, ZAEI, ZAD, ZADI, ZH, ZHR, ZL, ZSPEC. Ne sont pas concernées par cette directive, les parcelles des domaines militaires, de la Donation royale, restaurées ou acquises à l'occasion d'un Programme Life, les zones bénéficiant d'un statut de protection au regard de la Loi sur la conservation de la nature, les zone d'extraction au plan de secteur
Demande de passage d'UG 8 en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux	Les parcelles de résineux purs sont à mettre en UG 10
Demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux / feuillus qui seraient repris en UG06/UG08	Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.
Demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG 08	Les jeunes peuplements de résineux avec recrues feuillus sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse 7 ans.
Peuplements privés situés en UG Temp 02	Les parcelles de propriétaires privés reprises dans une UG Temp 02, sont à classer dans l'UG correspondant à la situation de terrain.
Gagnages situés dans une UG non adéquate	- Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5. -Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
Fossés et drains classés en UG 01	Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente
Parcelles faisant partie	Sur base de l'IGN et la Déclaration de

d'un peuplement forestier et classées en UG 2	superficie forestière, ces parcelles sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier ou en UG 02 si le milieu est ouvert.
Quai de débarquement classé en UG non adéquate	Les quais de débarquement sont à classer en UG11
Layons, coupes feu	Les layons et coupe-feux sont à classer dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.
Unités de gestion très petites	Les UG < 10 ares sont à classer dans l'UG au sein desquelles elles se trouvent sauf s'il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire rares (1)
Parcelles de peupliers situées en UG07 et UG08	Les peupleraies doivent être reprises soit en UG 02, soit en UG9, soit en UG10.
Parcelles de merisiers situées en UG 10	Les parcelles de merisiers sont à classer en UG feuillue correspondante.
Mauvaise concordance entre la couche cartographique du cadastre (CADMAP) et la réalité de terrain	La cartographie sera adaptée à la situation réelle de terrain.
Chemins classés en UG10	Les chemins sont à classer en UG11
Erreurs manifestes de cartographie.	Ces erreurs seront corrigées avant la seconde lecture ou par le biais de la procédure simplifiée de modification (cf. AP de décret modificatif passé en première lecture) Ex : Prairie située en UG1, UG 10 cartographiée en UG feuillues, inclusion de cultures dans une UG feuillue, affectation en UG forestière d'une prairie intensive contenant un bosquet, inclusion d'un champ de maïs en UG2 alors qu'il est répertorié en culture par le SIGEC depuis 2001, UG 05 classée en UG 02...
Parcelles restaurées dans le cadre d'un projet LIFE + Nature	Les parcelles LIFE restaurés sont incluses en Natura 2000 avec l'accord des propriétaires (cf. notamment les conventions conclues avec eux à cet effet)
UG3 qui aurait dû être requalifiée en UG 5 suite à la médiation socio-économique	Si une UG 3 n'a pas été requalifiée en UG5 en contradiction avec les résultats de la médiation socio-économique, cette modification devra être intégrée dans la cartographie avant la seconde lecture.
Parcelles situées en UG3 pour cause de présence du Triton crêté à proximité	Ces parcelles sont à classer en UG5
UG4 dans UG2 et UG3	les UG4 cartographiées dans des UG3 ou UG2 sont à intégrer dans ces UG
(1) : liste des habitats d'intérêt communautaire rares	

HIC	Dénomination
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>
3150	Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
3160	Lacs et mares dystrophes naturels
3260	Cours d'eau à renoncule
3270	Rivières avec berges vaseuses et végétation du <i>Chénopodion rubri</i>
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i>
6110*	Pelouses rupicoles calcaires
6120*	Pelouses calcaires de sables xériques
6130	Pelouses calaminaires
6210*	Pelouses sèches sur calcaires
6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>
7110*	Tourbières hautes actives
7140	Tourbières de transition
7150	Dépressions sur substrats tourbeux
7220*	Sources pétrifiantes (<i>Cratoneurion</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
8160*	Éboulis médio-européens calcaires
8210	Pentes rocheuses calcaires
8220	Pentes rocheuses siliceuses
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9180*	Forêts de pente, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
91D0*	Tourbières boisées
91E0*	Forêts alluviales à aulnes et frênes

Annexe 4 : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 56 sites Natura 2000
Tableau EXCEL reprenant les réclamations formulées en enquête publique sur 56 arrêtés de désignation, les avis des
Commissions de conservation sur ces réclamations et les décisions prises par l'Administration

Annexe 4/1 : Enquêtes publiques - analyse juridique des réclamations d'ordre général

Réclamations	Réclamants	Réponse juridique
<p>1. Respect de la répartition des compétences sur le domaine des chemins de fer</p>	<p>Infrabel, etc.</p>	<p>Au sein de notre Etat fédéral, les compétences d'attribution sont exclusives, sous réserve du respect du principe de proportionnalité et du respect de la loyauté fédérale. Une entité fédérée ne peut pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice par l'Etat fédéral de ses compétences. En l'espèce, la Région wallonne n'empiète pas directement sur les compétences fédérales en adoptant les arrêtés de désignation des sites Natura 2000.</p> <p>En ce qui concerne plus particulièrement les chemins de fer, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne poursuit qu'un objectif de conservation de la nature et ne règle pas la gestion et l'entretien des infrastructures ferroviaires en soi. Un cumul est possible entre les deux polices administratives. Si certaines contraintes peuvent découler du régime préventif, a priori, celui-ci ne rend pas pour autant « impossible » ou « exagérément difficile » le maintien et l'entretien des infrastructures. En cas de risque d'atteinte à l'intégrité du site, par exemple par les engins de chantier, il existe toujours une dérogation possible pour raison d'intérêt public majeur en vertu de l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p>
<p>2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés</p> <p>De manière générale, certaines réclamations ont été introduites par une série d'acteurs publics en charge de la gestion d'infrastructure d'utilité publique – infrastructures d'assainissement des eaux usées (SPGE), chemins de fer (Infrabel), canalisations de gaz (Fluxys), lignes électriques (Elia), réseau de distribution d'eau (Vivaqua), voirie régionale et RAVeL (DGO1 du SPW), camps et installations militaires (SPF Défense nationale), barrages (DGO1 et DGO3) – implantées dans ou à proximité de sites Natura 2000. La plupart de ces réclamations invitent le GW à tenir compte des contraintes et servitudes que</p>	<p>SPGE, Infrabel, Fluxys, Elia, Vivaqua, DGO1, DGO1 et DGO3, etc.</p>	<p>Certains réclamants soulèvent d'éventuelles incompatibilités entre certaines dispositions des arrêtés de désignation et celles de la police administrative spéciale dont ils ont la charge (par ex. la loi du 25 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer ou la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation). Ces incompatibilités seraient, selon eux, contraires à la hiérarchie des normes, dans la mesure où ces règles ont valeur législative alors que les arrêtés de désignation n'auraient qu'une valeur réglementaire.</p> <p>Ces affirmations sont sans fondement, aucune incompatibilité concrète n'étant démontrée. Les servitudes légales prévues par les législations de police relatives aux infrastructures d'utilité publique imposent des restrictions au droit de propriété des riverains de ces infrastructures qui, conformément au principe de cumul des polices administratives, se cumulent aux prescriptions du régime de protection primaire applicable aux sites candidats et au régime préventif applicable aux sites Natura 2000.</p> <p>Les propriétaires et occupants, gestionnaires des terres, sont tenus de respecter toutes les servitudes légales applicables à leur propriété sans que cela ne pose pour autant un problème d'incompatibilité entre l'arrêté de désignation et les prescriptions de ces législations de police.</p> <p>Le cumul implique effectivement l'obligation pour le gestionnaire de l'infrastructure de respecter les règles découlant du régime préventif applicable aux sites Natura 2000, y compris l'obligation, le cas échéant, de solliciter la dérogation prévue à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature lorsque le projet implique une atteinte à l'intégrité du site. Il ne s'ensuit pas pour autant que l'arrêté de désignation violerait les législations de police administrative concernée. La possibilité de solliciter une dérogation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature socio-économique ou en lien avec la sécurité et la santé publiques, permettent au demeurant aux gestionnaires des infrastructures d'utilité publique de mener à bien des projets justifiés par de telles raisons en l'absence de solutions alternatives et moyennant</p>

<p>représente la gestion de ces infrastructures pour les gestionnaires publics, dans la délimitation des sites et des unités de gestion ainsi que dans l'application des mesures préventives.</p> <p>Elles insistent sur la nécessité de permettre de continuer l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'utilité publique concernées. Diverses questions juridiques ont été posées dans le cadre de ces réclamations.</p>	<p>compensation.</p> <p>En outre, les mesures préventives découlant du régime préventif applicables aux sites suite à leur désignation comme sites Natura 2000 ne remettent par ailleurs pas en cause les missions de service public confiées aux organismes d'intérêt public et en particulier les entreprises publiques autonomes dont Infrabel visées par les législations organiques telle que la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (art. 156).</p> <p>Le régime préventif applicable aux sites Natura 2000 n'interdit qu'un nombre très limité d'activités, généralement agricoles ou sylvicoles et uniquement dans certaines unités de gestion très fragiles.</p> <p>Pour le surplus, la principale contrainte découle de l'obligation, pour l'autorité gestionnaire, de ne pas perturber de façon significative ni de détériorer respectivement les espèces et les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné, prescrite par l'article 28, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et de ne pas porter atteinte à l'intégrité du site via des plans ou des permis susceptibles d'avoir des effets significatifs sur le site conformément à l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Ces contraintes peuvent être levées, par la dérogation prévue à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris la sécurité et la santé publique ou de nature socio-économique et après avis de la Commission si le site abrite des habitats ou espèces prioritaires. Ce cadre est fixé par la Directive 92/43, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et ne peut être modifié, sous peine de violer le droit européen.</p> <p>Si une contradiction manifeste devait être constatée entre les dispositions réglementaires d'un arrêté de désignation et une disposition d'une législation de police ou d'une législation organique organisant des services publics utilisant des infrastructures dans ou à proximité d'un site Natura 2000, cette contradiction ne découlerait pas de l'arrêté de désignation mais directement des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (art. 28 et 28bis) établissant le régime préventif applicable dans les sites Natura 2000. L'arrêté de désignation n'est qu'un acte-condition à valeur principalement réglementaire dont l'adoption a pour principal effet de déclencher l'entrée en vigueur, dans le périmètre qu'il délimite, d'une série de mesures préventives à caractère législatif, au même titre, par exemple, qu'un arrêté de classement, qui, en dépit de sa valeur individuelle, rend applicable au site classé le régime de protection prévu par la législation sur la protection du patrimoine.</p> <p>En ce qui concerne la possibilité de prendre en compte, au stade de la délimitation du site, l'existence ou les projets d'infrastructures d'utilité publique ou d'équipements de service public tels que des stations d'épuration existantes ou à créer, des lignes de chemin de fer, le réseau routier, des canalisations, etc., il importe de rappeler que le Gouvernement wallon ne peut fonder ses désignations de sites que sur des critères purement scientifiques définis par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il n'est donc pas possible d'exclure certaines parties du périmètre d'un site répondant aux critères de classement comme site Natura 2000 uniquement pour éviter d'inclure dans le périmètre du site des parcelles destinées à l'implantation ou l'exploitation d'infrastructures, fussent-elles d'utilité publique.</p>
--	---

		<p>En revanche, les possibilités de déroger au régime préventif pour des raisons impératives d'intérêt public majeur prévues à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973, permettent aux gestionnaires de mener des activités en dépit de leur impact sur les sites, moyennant le respect de certaines conditions.</p> <p>En ce qui concerne la demande de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) du Service public de Wallonie (SPW), de l'asbl GRACQ et de l'asbl Chemins du rail relative au souhait de préserver les assiettes des voies de chemin de fer désaffectées en vue de développer le RAVeL ou de nouvelles voies de chemin de fer et de leur suggestion d'inclure systématiquement les voies de chemin de fer dans l'unité de gestion anthropique (UG 11) sur minimum 12 mètres ainsi que la demande d'Infrabel d'exclure le domaine de l'infrastructure ferroviaire et tout ou partie des parcelles qui se trouvent dans une zone de 20 mètres mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer, le Gouvernement ne peut sélectionner et délimiter les sites que sur la base de critères scientifiques et non sur des considérations d'ordre socio-économique. Il ne saurait donc être question d'exclure un réseau de voirie ou des voies de chemin de fer d'un site sans justification scientifique.</p>
<p>3. Respect hiérarchie des normes entre police des chemins de fer et Natura 2000</p>	Infrabel/Fluxys, etc.	<p>Il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre le régime préventif découlant de l'adoption de l'arrêté de désignation et la police des chemins de fer, ce qui exclut toute irrégularité liée au prétendu non-respect de ladite police des chemins de fer. Il s'agit de deux polices administratives distinctes dont les effets se cumulent. Quand bien même une contradiction pourrait être relevée, ce qui n'a pas été le cas dans le cadre des enquêtes publiques, l'arrêté de désignation, du moins lorsqu'il ne comporte pas d'objectifs de conservation spécifiques ni de mesures préventives ou d'interdictions spécifiques, c'est-à-dire des mesures et interdictions propres au site, présente la nature d'un acte-condition, dont l'entrée en vigueur conditionne l'application d'un régime préventif d'origine décrétole issu de l'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Enfin, deux règles de police de même niveau hiérarchique se cumulent au profit de la plus restrictive.</p>
<p>4. DONNEES</p>		
<p>4.1. Indication insuffisante des critères de sélection des sites (y c. si mention de l'EC « excellent »)</p> <p>Selon certains réclamants, les critères ayant justifié la sélection du site ou la délimitation d'une unité de gestion ne sont pas suffisamment indiqués dans le PAD. Un réclamant note que dans les AD pris en 2009, des considérants expliquaient les « traits principaux du site » permettant de comprendre la liste</p>	Agriculteurs Geer, etc.	<p>Suite à cette remarque, les arrêtés de désignation ont été complétés par un texte précisant les critères scientifiques ayant conduit à la sélection des sites (dans un considérant et dans l'annexe 3).</p> <p>Il faut également noter que les tableaux repris en annexe 3 de chaque arrêté de désignation comprennent la liste des espèces et habitats pour lesquels le site est désigné, la surface de ces habitats ou la population de ces espèces estimée sur le site ainsi que l'évaluation selon une échelle de A à C, de leur état de conservation. Les arrêtés de désignation renvoient également au site internet où les données complètes du formulaire standard de données communiqué à la Commission et justifiant la désignation du site peuvent être consultées.</p>

des habitats et espèces pour lesquels le site était désigné.		
<p>4.2. Problématique des données : Modification des données, des objectifs et des mesures, doublement des HIC visés dans les sites qui ont fait l'objet d'un inventaire poussé, EC des HIC hypothétiques et parfois non crédibles</p> <p>Discrimination : certains sites ont fait l'objet d'inventaires détaillés, d'autres pas</p>	O. Guilitte, etc.	<p>La sélection du site a été réalisée sur base des meilleures connaissances scientifiques et des meilleures données disponibles, découlant notamment de différents travaux d'inventaire, de divers documents photographiques et cartographiques, de la littérature scientifique et de bases de données biologiques.</p> <p>Les données relatives aux types d'habitats naturels (liste, surface et état de conservation) et aux espèces (liste, population et état de conservation) pour lesquels le site est désigné sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection contiennent des approximations. Elles ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances disponibles et il conviendra d'en poursuivre l'actualisation sur base d'une cartographie détaillée des habitats.</p> <p>En ce qui concerne le site BE34040 (déjà désigné le 30 avril 2009), les variations dans les données relatives aux habitats et aux populations d'espèces d'intérêt communautaire par rapport à cet arrêté sont justifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Quant aux surfaces d'habitats d'intérêt communautaire :</i> En 2008, les huit arrêtés de désignation ont fait l'objet d'une cartographie détaillée selon la méthodologie en vigueur. Depuis lors, cette méthodologie a été améliorée pour ce qui concerne la définition des habitats et la prise en compte de leurs complexes. Il a dès lors été possible d'affiner et de rendre plus précises les surfaces d'habitats qui figurent dans le présent arrêté ; - <i>Quant aux états de conservation des habitats d'intérêt communautaire :</i> Les données relatives aux états de conservation des types d'habitats naturels pour lesquels le site est désigné ne figuraient pas dans l'arrêté de désignation du 30 avril 2009 précité, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne l'imposant pas au moment de son adoption. L'obligation de faire figurer les états de conservation dans les arrêtés de désignation est issue du décret du 22 décembre 2010 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Les données des états de conservation proviennent des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données, estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection, seront précisées ultérieurement ; - <i>Quant aux populations d'espèces d'intérêt communautaire :</i> Par rapport à l'arrêté de désignation du 30 avril 2009, les données relatives aux espèces d'intérêt communautaire ont été actualisées sur base des meilleures connaissances scientifiques disponibles ; - <i>Quant aux états de conservation des espèces d'intérêt communautaire :</i>

		<p>Les données relatives aux états de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005.</p> <p>De façon générale, en ce qui concerne les données comprises dans les arrêtés de désignation, il faut noter qu'en 2010, il a été décidé d'accélérer et de simplifier la désignation des sites Natura 2000.</p> <p>En ce qui concerne les habitats d'intérêt communautaire, une cartographie détaillée existe pour 132 sites du réseau. Pour les 108 sites restants, une méthodologie de cartographie des habitats simplifiée a dû être appliquée.</p> <p>En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, un relevé détaillé existe pour 90 sites et une méthodologie de relevé simplifiée a dû être appliquée sur les 150 autres sites.</p> <p>Dans les sites ayant fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats (132) (34), les données de surfaces d'habitats d'intérêt communautaire reprises en annexe des arrêtés sont issues des inventaires scientifiques réalisés entre 2005 et 2009. Lorsqu'un complexe de plusieurs habitats a été cartographié, c'est la superficie de ce complexe qui est renseignée.</p> <p>Dans les sites ayant fait l'objet d'une cartographie simplifiée des habitats(108) (22), les données des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire reprises en annexe des arrêtés de désignation sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005.</p> <p>90 (22) sites ont fait l'objet de relevés détaillés d'espèces d'intérêt communautaire. Les données reprises dans les arrêtés de désignation de ces sites sont issues des inventaires scientifiques réalisés dans le site entre 2005 et 2009. Les formulaires standards de données seront adaptés et complétés pour tenir compte des nouvelles données relatives aux espèces et à leur population.</p> <p>150 (34) sites ont fait l'objet de relevés simplifiés d'espèces d'intérêt communautaire. Les données reprises dans les arrêtés de désignation de ces sites sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Elles sont, le cas échéant, complétés par les espèces qui ont été observées lors de la cartographie et qui ont justifié la désignation d'unités de gestion liées à la présence d'espèces, à savoir les UG3 (Prairies habitats d'espèces), les UG S1 (unité de gestion en surimpression « Moule perlière et Mulette épaisse »), et les UG S2 (unité de gestion en surimpression « Damier de la succise »).</p> <p>En ce qui concerne les données relatives aux états de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de l'ensemble des sites, celles-ci sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection contiennent des approximations qu'il conviendra de préciser ultérieurement.</p>
<p>4.3. Localisation exacte des espèces et des habitats Certains réclamants ont critiqué le fait que les cartes ne permettaient</p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>En ce qui concerne l'obligation de cartographier la localisation des « principaux habitats naturels » exigée par l'article 26, § 1^{er}, al. 2, 6^o, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, celle-ci n'implique pas de devoir localiser avec précision chaque type d'habitat naturel et chaque population d'espèce au sein du site.</p> <p>Les termes « habitats naturels » visés à cette disposition renvoient à la définition de l'article 1^{er} bis, 2^o, qui vise</p>

<p>pas de localiser avec précision chaque type d'habitat naturel et chaque espèce sur le site.</p>		<p>« les zones terrestres ou aquatiques dont les caractéristiques géographiques et abiotiques et dont les possibilités de colonisation naturelle permettent la présence ou la reproduction de populations d'espèces de faune ou de flore sauvages. Les habitats sont dits naturels, que leur existence soit ou non due à une intervention humaine ». Le terme « principaux » indique qu'il s'agit seulement de localiser les grandes catégories d'habitats naturels du site et non chaque type précis d'habitat naturel d'intérêt communautaire au sens de l'article 1^{er} bis, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Dès lors, ladite cartographie reprise dans l'arrêté de désignation correspond à celle des unités de gestion dans la mesure où celles-ci sont définies, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011, par grand type(s) de milieu(x) justifiant des mesures globalement homogènes de gestion. Les contraintes applicables à chaque parcelle peuvent être facilement connues. Il s'agit en effet, d'une part, de contraintes applicables à tout le site, à savoir celles qui sont contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 relatif aux mesures préventives générales et, d'autre part, des mesures d'application dans l'unité de gestion concernée au sens de l'arrêté du 19 mai 2011.</p>
<p>5. Mesures</p>		
<p>5.1. Barrages (Récl^o SPW Mobilité : maintenir accès aux installations barrage Gileppe) et cours d'eau (Récl^o SPW Mobilité Liège : travaux d'écrtage à des fins hydrauliques et de protection des berges ; Récl^o Direction CENN : accès au CE ; circulation ; curage et dépôt des résidus de curage sur les berges : risque d'inondation si plus possible ; articulation notification pour travaux curage et concertation DNF/DCENN circ 1993 ; intégration PARIS ds les « plans de gestion » ; CE voué à devenir naturel en site N2000 ? ; retrait embâcles et coupes arbres susceptibles de menacer la sécurité ?)</p>	<p>SPW Mobilité SPW Mobilité Liège Direction CENN, Ferrari Granulats , etc.</p>	<p>Le régime de protection des sites Natura 2000 prévoit la soumission d'une série d'actes et travaux, non soumis à permis en vertu d'autres législations, à dérogation, autorisation ou notification de la compétence du DNF. Il s'agit d'interdictions relatives dans la mesure où elles peuvent être levées pour autant que les actes qu'elles visent ne portent pas atteinte à l'intégrité du site conformément à ce que prévoit l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il en va de même en ce qui concerne les actes soumis à permis en vertu d'une autre législation ;</p> <p>En tout état de cause, des travaux pourraient être autorisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, moyennant le respect des conditions de dérogation visées à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à savoir l'absence de solutions alternatives et l'adoption de mesures compensatoires nécessaires pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000.</p> <p>Le DNF reste disponible pour discuter des différents cas qui pourraient se présenter, préalablement à tout type de travaux.</p>

<p>5.2. Demande que les influences extérieures sur le site N2000 soient réglementées.</p>		<p>L'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature prévoit l'interdiction de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de Natura 2000. Cet article est potentiellement applicable aux actes commis en dehors des sites Natura 2000.</p> <p>L'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, relatif à l'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement, s'applique également à des projets et plans situés en dehors des sites Natura 2000 et susceptibles d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000 eu égard aux objectifs de conservation de ce site.</p>
<p>5.3. Coût et proportionnalité des « mesures de gestion » applicables aux organismes d'assainissement des eaux usées (nécessité de justifier chaque mesure et d'éviter un coût financier trop important, répercuté sur la facture d'eau)</p>	<p>SPGE, etc.</p>	<p>En ce qui concerne la proportionnalité des mesures, le Gouvernement a mis en place un régime préventif reposant sur des contraintes graduelles en fonction de la sensibilité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire aux perturbations, sous la forme respectivement d'interdictions, d'autorisations et de notifications. Les premières visent les activités qui sont susceptibles dans la plupart des cas d'avoir un impact significatif sur les écosystèmes protégés, alors que les dernières visent les activités qui ne peuvent avoir un tel impact que dans certaines circonstances.</p> <p>Le choix des mesures applicables par le Gouvernement dans ses arrêtés des 24 mars 2011 et 19 mai 2011 s'est fait sur la base de considérations scientifiques, tout en tenant compte des exigences socio-économiques, conformément au droit européen, de manière à impacter le moins possible les activités économiques ou d'utilité publique.</p> <p>La possibilité pour l'autorité compétente de refuser ou simplement d'assortir son autorisation de conditions, ainsi que la possibilité pour celle-ci d'accorder des dérogations aux interdictions au cas par cas, démontrent la volonté du Gouvernement de n'imposer que les contraintes strictement nécessaires à la réalisation des objectifs de conservation au sein du réseau Natura 2000.</p>
<p>5.4. Possibilité de déroger pour certaines activités (périmètres d'extension autour de certaines exploitations/infrastructures) Certains réclamants non agriculteurs comme la SPGE et les organismes publics d'assainissement des eaux usées qu'elle représente ont relevé dans le préambule des projets d'arrêté de désignation le considérant selon lequel « <i>les exploitations agricoles situées dans ou à proximité du site Natura 2000 doivent pouvoir s'étendre ; qu'une</i></p>	<p>SPGE, etc.</p>	<p><i>Ce considérant, tel que rédigé, ne respecte pas la législation Natura 2000. De plus, il ne vise que les exploitations agricoles alors que d'autres infrastructures situées en Natura devront peut-être également s'étendre. Il s'agit dès lors de clarifier le considérant par rapport aux obligations légales (nécessité d'obtenir une autorisation et respect de l'article 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature) et de l'élargir à d'autres infrastructures.</i></p> <p>Il faut donc remplacer ce considérant par ce qui suit :</p> <p>« Considérant que le régime préventif applicable aux sites Natura 2000 n'exclut pas l'extension d'infrastructures telles que des exploitations agricoles, des stations d'épuration, des lignes électriques, des voies de chemin de fer, des voiries, des canalisations de gaz, etc., pour autant que celle-ci soit couverte par la ou les autorisations requises et qu'elle ait fait l'objet, si nécessaire, d'une évaluation appropriée des incidences préalable conforme aux modalités et aux conditions visées à l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; »</p>

<p>zone de 50 mètres autour des bâtiments agricoles existants peut être consacrée à des extensions pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du site désigné, sauf dérogation ». Ils sollicitent cette possibilité d'extension pour leurs activités, notamment pour l'exploitation de stations d'épuration.</p>		
<p>5.5. Situations d'urgence et régime préventif en site Natura 2000 (les procédures Natura 2000 s'appliquent-elles quand même ? Quid en ce qui concerne la responsabilité civile ? Accès aux cours d'eau pour raisons d'urgence via les UG riveraines ?) Certains réclamants, acteurs publics, attirent l'attention sur le fait que des situations d'urgence pourraient être compliquées voire impossibles à gérer dans le respect du régime préventif mis en place dans les sites une fois ceux-ci désignés.</p>	<p>CENN, etc.</p>	<p>Certaines personnes ont émis des réclamations quant à l'impossibilité de gérer certaines situations d'urgence dans le cadre du régime préventif mis en place dans les sites une fois que les sites seront désignés. Ni les directives Oiseaux et Habitats, ni la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'envisagent explicitement les situations d'urgence. L'interdiction générale visée à l'art. 28, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'exclut de son champ d'application que les interventions du bourgmestre dans le cadre de ses compétences de police générale. Dès lors, les interventions des administrations régionales et locales qui n'entrent pas dans ce cadre, quand bien même seraient-elles justifiées par l'urgence, restent soumises à cette interdiction, sauf à respecter les conditions de la dérogation visée à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ainsi que ceci ressort de la jurisprudence récente de la Cour de justice sur l'article 6, § 2, de la directive Habitats (arrêt Alto Sil) ;</p> <p>Il y a toutefois lieu de remarquer que les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et du 19 mai 2011 prévoient différentes hypothèses dans lesquelles certaines mesures préventives ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs de sécurité publique (coupe d'arbres menaçant la sécurité publique le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz dans l'UG 6 « forêt prioritaire » par ex.). S'agissant des interventions dans les cours d'eau, notamment en cas de risques d'inondation, aucune mesure préventive n'interdit ni ne soumet à autorisation ou notification les interventions pour retirer des embâcles ou pour abattre des arbres devenus un danger pour la sécurité publique. Dans les forêts hors régime forestier, les arbres morts menaçant la sécurité et non situés le long des routes, chemins, sentiers au sens du Code forestier, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz, peuvent être abattus pour autant qu'ils soient laissés « couchés » sur place (art. 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011). Dans les UG 1, aucune mesure n'apporte de contraintes à cet égard, sauf si la mesure d'urgence implique une modification du relief du sol.</p> <p>En tout état de cause, une procédure accélérée de dérogation et d'autorisation « Natura 2000 » est prévue par l'art. 4, § 1, al. 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000. Une autre possibilité consiste à prévoir les interventions d'urgence à des fins de sécurité publique dans un « plan de gestion » au sens de l'article 1^{er}, 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.</p>

		Par ailleurs, il faut noter que ni le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) , ni le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement n'exonère les actes, travaux ou installations des formalités applicables pour des motifs liés à l'urgence ou à la sécurité publique. Il n'est donc pas disproportionné ni discriminatoire de ne pas prévoir de telles exceptions dans le régime Natura 2000.
<p>5.6. Interdiction de passage sur les chemins en site Natura 2000 ; accès au barrage de la Gileppe et aux cours d'eau non navigables (y compris AGW 27 mai 2009 Code forestier)</p> <p>Différents réclamants craignent des restrictions d'accès sur les routes, chemins et sentiers dans les sites Natura 2000 ou encore aux cours d'eau non navigables ou à certains barrages (Gileppe).</p>	Vivaqua in fine Motocycliste Merbes, etc.	<p>En ce qui concerne les restrictions d'accès sur les routes, chemins et sentiers dans les sites Natura 2000 ou encore aux cours d'eau non navigables ou à certains barrages, aucune forme particulière d'accès n'est soumise à contrôle par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 mars 2011 et 19 mai 2011.</p> <p>En revanche, en vertu du principe du cumul des polices administratives, les règles sur la circulation en forêt ou dans les cours d'eau restent entièrement d'application dans les sites Natura 2000.</p>
<p>5.7. Mesures de protection excessives (devraient être des mesures de gestion)</p> <p>Certains réclamants agriculteurs estiment que parmi les mesures préventives applicables, certaines sont disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis et qu'elles devraient à ce titre être reprises en réalité comme mesures de gestion active, de manière à pouvoir être négociées dans le cadre de la concertation.</p>	Agriculteur Vierves-s-V, etc.	<p>En ce qui concerne le caractère proportionné des mesures, le fait que certaines mesures préventives impliquent parfois des actions « positives » de la part des propriétaires et occupants, plutôt qu'uniquement des abstentions, n'implique pas pour autant que ces mesures doivent obligatoirement figurer au titre des mesures de gestion active.</p> <p>En effet, de nombreuses dispositions de police administrative, le cas échéant sanctionnées pénalement, impliquent des « obligations de faire » dans l'intérêt général, et ce sans indemnisation, comme par exemple en matière d'échardonnage des prairies, de gestion des cours d'eau non classés, d'élagage des arbres surplombant la voie publique, de maintien en bon état de propreté des accotements et des trottoirs ou encore de réparation des chemins vicinaux.</p> <p>Dans le cadre du régime Natura 2000, les contraintes découlant des mesures préventives, y compris celles qui sont susceptibles d'entraîner certaines obligations positives dans le chef de leurs destinataires, sont compensées financièrement par les indemnités (agricoles, en ce qui concerne les agriculteurs) ainsi que par les exonérations fiscales.</p> <p>Les mesures d'interdiction de l'accès au bétail aux cours d'eau ne sont pas spécifiques à Natura 2000. Celles-ci étaient en effet déjà d'application, sans compensation financière, sur environ la moitié du territoire wallon en vertu de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ainsi que de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables. Les impositions de cette législation ont été récemment modifiées et renforcées par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de</p>

		<p>l'environnement, le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau et modifiant diverses dispositions. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau et l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale prévoient des possibilités de financement d'installation de clôtures ;</p>
<p>6. Gestion active. Indication stéréotypée des moyens de gestion active proposés et concertation des choix des moyens de gestion active (y compris l'absence de contrat-type et la prétendue violation du « principe de confiance légitime ») L'article 26, § 1^{er}, al. 2, 11°, LCN prévoit que l'AD doit contenir, « <i>compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens proposés pour atteindre les objectifs de conservation</i> », y compris ceux qui sont mentionnés à cette disposition, dont le contrat de gestion active. Certains réclamants ont regretté que la liste des moyens proposés soit reprise directement de cette disposition et non spécifiquement développée pour chaque unité de gestion voire pour chaque parcelle. Certains réclamants émettent le souhait de créer un contrat vallée ou encore demandent l'agrément pour un plan de gestion sur des</p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>L'article 26, § 1^{er}, al. 2, 11°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature prévoit que les arrêtés de désignation doivent contenir, « <i>compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens proposés pour atteindre les objectifs de conservation</i> », y compris ceux qui sont mentionnés à cette disposition, dont le contrat de gestion active. Les arrêtés de désignation reprennent la liste proposée par la loi sans spécifier les moyens qui seront utilisés par parcelle ou par unité de gestion. Une telle précision n'est en effet pas requise par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Afin de permettre une négociation la plus large possible avec les propriétaires et occupants à l'occasion de la concertation visée à l'article 26, § 3, al. 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ou la conclusion de toute autre convention conformément à l'article 26, § 3, al. 4, de la même loi, il est préférable de laisser ouvertes toutes les options dans l'arrêté de désignation. Cela permettra à l'autorité compétente d'évaluer, au cas par cas, en fonction des besoins locaux en termes de conservation, des exigences socio-économiques et des souhaits des propriétaires et occupants concernés les moyens les plus appropriés pour assurer la gestion active des parcelles au sein des différentes unités de gestion. Vouloir obtenir ce degré de précision dans l'arrêté de désignation aurait retardé considérablement son adoption, alors que celle-ci permet de rendre applicable le régime préventif dans sa totalité. Les propriétaires et occupants ont eu l'occasion, dans le cadre de l'enquête publique, de déposer des réclamations sur la délimitation des unités de gestion et sur les objectifs de conservation applicables, qui permettent déjà de déterminer les objectifs à poursuivre dans le cadre de la gestion active. Leur confiance n'est donc nullement trompée dans la mesure où la liste des moyens proposés reste totalement ouverte et qu'elle n'est pas précisée parcelle par parcelle. L'effet utile de l'enquête n'est pas affecté puisque les propriétaires et occupants peuvent déjà faire valoir leurs observations sur la configuration des unités de gestion, qui détermine largement le type de contraintes dont feront l'objet les parcelles qui y sont situées. En ce qui concerne le terme « plan de gestion » au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, celui-ci vise soit le plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, soit le plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, soit le plan de gestion d'une réserve</p>

<p>parcelles situées en Natura 2000.</p>		<p>forestière, soit l'aménagement forestier adopté après le 13 septembre 2009, soit l'aménagement forestier existant avant cette date mais révisé conformément à l'article 64, alinéa 1^{er}, du Code forestier, soit l'avis conforme remis par la Direction du Développement rural de la DGO3 pour une prairie de haute valeur biologique en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales. Les plans de gestion ne font pas partie du contenu obligatoire des arrêtés de désignation tel que fixé par le législateur.</p>
<p>7. Droit de propriété/Indemnités</p>		
<p>7.1. Respect du droit au respect des biens/du droit de propriété et expropriation de fait Un certain nombre de réclamants (principalement des agriculteurs) considèrent que les contraintes découlant du régime préventif Natura 2000 (par le biais de l'adoption de l'arrêté de désignation) sont à ce point importantes qu'elles constituent une restriction inadmissible du droit de propriété – sous la forme d'une expropriation <i>de facto</i> –, au regard de l'article 16 de la Constitution et de l'art. 1^{er} du Premier Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme.</p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>Le régime de protection primaire et le régime préventif applicables respectivement aux sites candidats et aux sites désignés comme sites Natura 2000 en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne constituent ni une expropriation, ni une mesure pouvant être assimilée à une expropriation au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, mais bien des mesures visant à réglementer l'usage des biens qui n'entraînent en rien la <i>privation</i> du droit de propriété, même de façon indirecte. Ces régimes s'inscrivent directement dans le cadre de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du Premier Protocole qui autorise les Etats à réglementer l'usage des biens aux fins de l'intérêt général. Quant aux contraintes imposées à l'exploitation des terres agricoles concernées dans les UG 2 et 3, celles-ci n'entraînent nullement l'interdiction définitive d'exploiter ces terres – notamment d'y faire paître du bétail ou de récolter l'herbe. Elles impliquent uniquement l'obligation de modifier certaines pratiques agricoles pour se concilier avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés, lesquels, par définition, sont liés à des milieux agricoles et non des milieux vierges de toute activité humaine. Le mécanisme d'indemnisation prévu par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et les exemptions fiscales accordées aux propriétaires contribuent en tout état de cause à compenser les coûts supplémentaires et les pertes de revenus que pourraient subir certains exploitants, garantissant ainsi le « juste équilibre » à respecter entre les nécessités de l'intérêt général et le droit au respect des biens consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.</p>
<p>7.2. Indemnisation des servitudes légales d'utilité publique imposées par le régime Natura 2000 Différents réclamants agriculteurs considèrent que le niveau d'indemnisation des servitudes légales découlant du régime préventif N2000 (et de l'inapplicabilité des exemptions de permis d'urbanisme) est insuffisant</p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>Des avantages financiers sont accordés aux propriétaires et gestionnaires de terrains situés en Natura 2000 afin de compenser les contraintes légales et réglementaires supplémentaires qui y sont d'application du fait de leur inclusion dans le réseau Natura 2000. L'indemnisation des exploitants agricoles prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 en exécution de l'article 31 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature a été calculée à partir d'une évaluation économique objective. Cette indemnisation permet de compenser, les coûts supplémentaires et les pertes de revenus éventuels résultant de cette réglementation de l'usage des biens, garantissant ainsi le caractère proportionné de la mesure. Conformément à l'exigence de proportionnalité, l'indemnisation est supérieure dans le cadre du régime préventif, celui-ci étant plus contraignant que le régime de protection primaire dans les UG 2 et 3.</p>

<p>eu égard à tous les coûts et manques à gagner que représentent ces contraintes pour les exploitants, énumérés à partir des coûts généralement pris en considération pour l'indemnisation dans le cadre d'une expropriation.</p> <p>Un autre réclamateur soulève le problème de l'inégalité de traitement des citoyens en ce qui concerne les avantages financiers (entre ceux qui disposent de terrains en Natura et ceux qui disposent de terrains de valeur écologique voire similaire (O. Guillette))</p>		<p>Pour une indemnité moitié moindre, 5 % des superficies de prairies wallonnes sont actuellement engagées dans la méthode agri-environnementale de la MAE2 « prairie naturelle ». Dans un souci de proposer des compensations suffisantes, les niveaux d'indemnisation de 440 euros correspondent déjà à des dérogations aux plafonds des règlements européens fixés à 200 euros par hectare et par an.</p> <p>A ces indemnités s'ajoutent une exemption du précompte immobilier, des droits de succession et, depuis 2011, des droits de donation, dans le chef des propriétaires.</p> <p>Dès lors, en aucun cas, il ne saurait être question d'une expropriation <i>de facto</i>, disproportionnée par rapport aux objectifs de conservation poursuivis en application du droit européen. ;</p>
<p>8. Violation du principe de Standstill sur les sites déjà désignés en 2009 (régime préventif)</p>	<p>O. Guillette, etc.</p>	<p>Des réclamants soulèvent que le principe de « standstill » aurait été violé. Il est, en particulier, reproché au Gouvernement d'avoir réduit sensiblement le niveau de protection des huit sites déjà désignés par le Gouvernement le 30 avril 2009, sans pour autant donner des motifs d'intérêt général susceptibles de justifier une telle régression sensible.</p> <p>Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, « <i>il faut une approche globale de la réforme pour apprécier dans quelle mesure, au terme du bilan « coûts-avantages », la réforme apporte un recul ou non</i> » (C.E., n° 187.998, 17 novembre 2008, <i>Coomans et crts.</i> ; voy. également, C.E., n° 191.272, 11 mars 2009, <i>asbl Inter-Environnement Wallonie</i>).</p> <p>A la suite de l'adoption des huit premiers arrêtés de désignation le 30 avril 2009, il a été décidé de réformer le système afin d'en améliorer la lisibilité et, dès lors, la mise en œuvre sur le terrain. Une nouvelle stratégie de désignation de l'ensemble des sites Natura 2000 et de protection de ceux-ci a ainsi été élaborée et, dans ce cadre, il a ainsi été décidé de scinder la désignation des sites (périmètres, dénomination, découpage en unités de gestion, parcelles cadastrales) des mesures de protection et de gestion applicables dans ceux-ci. Ceci a permis d'alléger le contenu des arrêtés de désignation par la création d'un socle commun dont la lisibilité a été améliorée.</p> <p>Les mesures ont également été revues de manière à les rendre davantage contrôlables sur le terrain avec pour objectif d'en assurer une mise en œuvre effective et efficace. Dans ce cadre, le champ d'application territorial de certaines mesures a été élargi.</p> <p>Pour ce qui concerne les huit sites désignés le 30 avril 2009, ceux-ci ne seront pas moins bien protégés après leur nouvelle désignation puisque leurs arrêtés de désignation seront abrogés et remplacés, par souci d'égalité des propriétaires et occupants concernés, d'harmonisation, de cohérence et d'efficacité, sans opérer de régression</p>

		<p>sensible dans la protection.</p> <p>L'analyse du régime applicable aux sites désignés le 30 avril 2009 et du régime actuel ne conduit pas à la conclusion d'un moindre niveau de protection globale étant entendu que certaines dispositions ont été identifiées dans les arrêtés de désignation du 30 avril 2009 comme redondantes par rapport aux dispositions prises par d'autres législations en vigueur telles que la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et le Code forestier.</p> <p>Le caractère moins « spécifique » des mesures préventives et des objectifs de conservation (à l'époque encore « objectifs de gestion active ») n'implique aucune régression dans la protection. En effet, désormais, les objectifs de conservation ont été harmonisés à l'échelle de la Région (espèce par espèce/habitat par habitat) sans pour autant être réduits dans leur contenu ni dans leur valeur juridique. Cette harmonisation permet de respecter mieux l'égalité entre propriétaires et occupants et réduit considérablement la lourdeur des arrêtés de désignation adoptés le 30 avril 2009.</p> <p>Le caractère moins précis de la cartographie des habitats d'intérêt communautaire n'entraîne pas pour autant une régression quelconque dans le contenu de la protection s'appliquant aux espèces et habitats concernés, qui restent protégés par le régime préventif prévu à l'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et dans ses arrêtés d'exécution.</p> <p>Il en résulte donc que le contenu des objectifs de conservation et des mesures préventives a certes changé dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et du 19 mai 2011 par rapport au contenu des arrêtés de désignation du 30 avril 2009, mais pas dans le sens d'une régression, ni a fortiori d'une régression sensible ;</p>
<p>9. Accès à l'information/participation/accès à la justice- standstill Respect des obligations découlant de la Convention d'Aarhus en termes d'accès à l'information, de participation (y compris l'effet utile et la prise en compte des résultats de l'enquête publique) et d'accès à</p>	<p>O Guilitte, Agriculteurs du Geer, etc.</p>	<p>Des réclamations soulèvent le prétendu non-respect par le Gouvernement wallon des règles en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice ainsi la régression qui aurait été opérée en matière de participation par rapport aux enquêtes publiques de 2008 relatives aux arrêtés de désignation adoptés le 30 avril 2009.</p> <p>Tout d'abord, suivant les modalités prévues par le Livre I^{er} du Code de l'environnement, des enquêtes publiques ont été organisées dans toutes les communes couvertes par un arrêté de désignation. Toute personne avait la possibilité de réclamer dans le cadre de ces enquêtes.</p> <p>Outre les formalités requises par le Livre I^{er} du Code de l'environnement pour annoncer la tenue de l'enquête publique, d'autres actions ont été menées volontairement par l'administration afin d'en assurer la meilleure</p>

<p>la justice Certains réclaments estiment qu'ils n'ont pas pu bénéficier, lors de la phase de sélection des sites en 2002 et 2004 (décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002 et du 4 février 2004), des garanties procédurales prévues dans la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et sur l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003.</p> <p>Un réclamant soulève le fait que les communes non couvertes par des sites Natura 2000 n'ont pas organisé d'enquête publique</p> <p>Une autre réclamation porte sur la prétendue violation du « principe de loyauté administrative » (non mention des possibilités de recours dans le courrier annonçant l'enquête publique) Des réclaments regrettent que le courrier annonçant l'ouverture de l'enquête publique ne contienne pas de mention concernant les voies de recours, contrairement à ce qu'exigerait le principe de loyauté administrative.</p>	<p>publicité auprès des personnes intéressées ; La diffusion d'information au grand public relative au réseau Natura 2000 a été réalisée avant et pendant l'enquête par plusieurs biais : diffusion de guides de gestion, articles dans la presse spécialisée, colloque, envoi de newsletters, tenues de permanences, expositions, diffusion de spots (capsules) à la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF) sur les différents types de milieux ainsi que sur les contraintes que leur gestion et leur protection requièrent, information via Internet (projets d'arrêtés de désignation, textes légaux, cartographie, modèles de formulaires de réclamation, contacts). Les principaux documents, textes légaux et réglementaires ont été mis à disposition en allemand. Des séances d'information bilingues (français-allemand) ont été organisées. Ces informations très pertinentes ont permis au public d'être sensibilisé à l'importance de participer à l'enquête publique. Sur la base des informations cadastrales et du Système intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC), les propriétaires et gestionnaires de parcelles en Natura 2000 ont reçu un courrier personnalisé de l'Administration les informant de la tenue de l'enquête et comprenant, à titre informatif, la liste de leurs parcelles situées en Natura 2000, des surfaces concernées et des unités de gestion correspondantes. Préalablement à cet envoi, une campagne d'information spécifique à ce public a été menée. Ensuite, le fait que les mesures préventives et les objectifs de conservation ne figurent plus dans l'arrêté de désignation mais dans des arrêtés à portée générale permet d'harmoniser les mesures et les objectifs à l'échelle de la Région wallonne, en vue d'assurer le respect du principe d'égalité entre les citoyens concernés et d'éviter les disparités d'un site à l'autre non justifiées par des spécificités locales. Les possibilités de réagir dans le cadre des enquêtes publiques par rapport à celles organisées en 2008 pour les huit sites désignés ne sont pas amoindries dans la mesure où les réclaments ont la possibilité de donner leur avis sur les contraintes qu'implique le régime préventif pour leurs parcelles, en fonction de l'unité de gestion telle que délimitée dans le projet d'arrêté et des objectifs de conservation proposés. La présente enquête publique ne portait pas, à l'évidence, sur les décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002 et du 4 février 2004 complétées par la décision du 24 mars 2005 relative à la sélection des sites, mais sur les arrêtés de désignation des sites proposés par la Région wallonne et retenus par la Commission comme sites d'importance communautaire (SIC). Les critiques sur le non respect prétendu des garanties procédurales prévues dans la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et sur l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003, dans le cadre de la procédure de sélection des sites, n'entrent donc pas dans le champ de la présente enquête. Quand bien même serait-ce le cas, force est de constater que ces critiques sont sans fondement. En effet, concernant l'accès à l'information, la Région wallonne a transposé les exigences de la Convention d'Aarhus et du droit européen en la matière dans le Livre I^{er} du Code wallon et a respecté ces dispositions dans le cadre de la phase de sélection des sites, notamment en publiant sur internet la liste des sites proposés comme site d'importance communautaire suite aux décisions du 26 sept. 2002, du 4 février 2004 et du 24 mars 2005, ainsi que les fichiers standard de données propres à chaque site.</p>
--	---

	<p>Pour ce qui est de <i>la participation du public</i> à ces décisions, le législateur n'a pas estimé devoir prévoir une telle modalité de participation à ce stade, la directive Habitats ne l'exigeant pas elle-même. La Cour constitutionnelle a, quant à elle, estimé qu'« <i>il relève du pouvoir d'appréciation du législateur décrétoal de prévoir une enquête publique préalablement à la désignation définitive des zones qui sont susceptibles d'être déclarées zones spéciales de conservation</i> » (C.A., n° 31/2004, 3 mars 2004, point B.3.4).</p> <p>En tout état de cause, l'organisation d'une enquête publique dans le cadre de la désignation permet aux propriétaires et occupants de faire valoir leurs observations tant sur le périmètre du site que sur celui des unités de gestion – et sur les motifs qui justifient ces périmètres – ainsi que sur les objectifs de conservation du site – lesquels reflètent notamment la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné. Il est donc inexact d'affirmer que cette enquête intervient trop tard dans le processus décisionnel.</p> <p>En ce qui concerne <i>l'accès à la justice</i>, aucun réclamant n'a introduit de recours contre les décisions du Gouvernement relatives à la sélection des sites précitées, publiées au Moniteur belge des 30 juillet 2004 (éd. 2), du 24 mars 2005 et du 23 février 2011, ce qui laisse à penser qu'ils ont considéré que la sélection en elle-même ne leur portait pas préjudice. En revanche, il est certain que les arrêtés de désignation constitueront des actes susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat dès lors qu'ils pourraient causer grief par les contraintes qu'ils imposent aux particuliers. L'accès à la justice des éventuels réclamants estimant n'avoir pas été suffisamment entendu est donc garanti, conformément à ce qu'exigent les articles 9.2 et 9.3 de la Convention d'Aarhus.</p> <p>Les articles D.29-7, D.29-8 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, qui règlent l'annonce des enquêtes publiques pour les plans de catégorie A.2 dont font partie les arrêtés de désignation n'exigent nullement que figure dans l'avis ou les notifications une référence aux voies de recours éventuelles contre les arrêtés de désignation. Ce type d'information ne doit figurer que dans les décisions administratives des catégories B et C conformément à l'article D.29-22 du même Livre. En outre, le courrier adressé aux propriétaires et gestionnaires annonçant la tenue des enquêtes publiques n'est nullement une exigence légale ou réglementaire.</p>
<p>10. Certaines réclamations portent sur les critères d'adoption des arrêtés de désignation et des unités de gestion</p>	<p>En ce qui concerne les critères sur base desquels les arrêtés de désignation ont été établis, ils sont limités aux exigences prescrites par les directives Oiseaux et Habitats ainsi que par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. L'objectif poursuivi par ces textes est d'assurer le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Le Gouvernement wallon ne peut sélectionner et délimiter les sites que sur base de critères scientifiques et non sur des considérations d'ordre socio-économique.</p> <p>Quant aux unités de gestion, celles-ci consistent en des périmètres d'un seul tenant ou non, situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 qui requièrent des mesures de conservation globalement homogènes et qui sont délimitées en fonction de critères écologiques, techniques et/ou socio-économiques.</p> <p>La Région wallonne a des responsabilités en termes de maintien dans un état de conservation favorable d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Certains de ces habitats et espèces peuvent s'avérer bien représentés en Région wallonne mais justifient un régime de protection strict compte tenu de leur rareté relative à l'échelle européenne.</p>

<p>11. Un réclamant estime que la défiscalisation des terrains en Natura 2000 induit l'élimination systématique des zones urbanisables ou urbanisées à forte valeur de revenus fiscaux, mitant ainsi les périmètres Natura 2000 et éliminant des très nombreuses zones centrales du réseau écologique que constituent les carrières et certaines friches industrielles</p>	<p>O. Guilitte</p>	<p>Les critères sur base desquels les arrêtés de désignation ont été établis sont limités aux exigences prescrites par les directives Oiseaux et Habitats ainsi que par la loi sur la conservation de la nature. L'objectif poursuivi par ces textes est d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.</p> <p>Si certains terrains ont été retirés par rapport aux périmètres sélectionnés en 2002, 2004 et 2005, ces retraits sont justifiés au regard des critères scientifiques de sélection en raison de l'absence d'importance des parcelles pour la cohérence du réseau et donc pour le maintien et le rétablissement des espèces et des habitats concernés dans un état de conservation favorable.</p>
<p>12. Demandes d'ajouts</p>		<p>Cf. Point 13 de la NGW</p>
<p>13. Demandes de retraits</p>		<p>Cf. point 13 de la NGW</p>
<p>14. Cartographie</p>		
<p>14.1. Difficulté d'identifier les parcelles bâties exclues du site Certains réclamants considèrent comme trop « fastidieuse » l'identification des parcelles bâties exclues du périmètre du site, dans la mesure où cette exclusion n'est pas cartographiée mais découle de l'inscription desdites parcelles sur une liste reprise en annexe de l'arrêté de désignation.</p>	<p>SPGE, etc.</p>	<p>Certaines parcelles, bien que reprises dans les cartes annexées à l'arrêté de désignation, sont exclues du site par le biais d'une liste annexée à l'arrêté de désignation (voir annexe 2.2). Cette façon de procéder est autorisée par l'article 26, § 1^{er}, al. 2, 7°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature selon lequel les prescriptions littérales relatives à la délimitation du site et des unités de gestion l'emportent sur les prescriptions graphiques en cas de discordance.</p> <p>Sur le plan pratique, la taille des parcelles bâties peut parfois être très réduite. Dès lors, pour éviter de « miter » les cartes par la délimitation desdites parcelles, l'option de la liste des parcelles exclues du site sans indication sur la carte proprement dite a été préférée.</p>
<p>14.2. Certains réclamants soulèvent des problèmes de calage entre la cartographie du DEMNA, du cadastre et du SIGEC</p> <p>Certaines Parcelles n'apparaissant pas sur le PSI alors qu'elles sont</p>		<p>Pour des raisons de stabilité temporelle, la cartographie Natura 2000 est basée sur le référentiel de l'IGN vectoriel au 1/10.000. Comme tout référentiel cartographique, il ne s'agit que d'une représentation de la réalité de terrain. Il peut en résulter des imprécisions par rapport à cette réalité ou des modifications sur le terrain non prises en compte par la cartographie.</p> <p>La référence officielle en matière de parcellisation cadastrale est la matrice cadastrale et les couches cartographiques qui en découlent (CADMap) ne se basent pas sur un référentiel particulier mais sont une numérisation des plans parcellaires.</p>

<p>reprises dans la cartographie sur Internet</p> <p>Une réclamation porte sur le décalage entre la cartographie Natura 2000 et le plan de secteur, notamment en bordure de zone d'extraction.</p> <p>Des problèmes de décalage entre la cartographie Natura 2000 et la réalité de terrain (suite aux précisions ou modifications de tracé qui ont, semble-t-il, été basées sur les courbes de niveau des cartes IGN) sont également relevés.</p>		<p>Le SIGEC est le résultat de la digitalisation de l'ensemble des parcelles agricoles déclarées en Région wallonne sur base de photographies aériennes orthorectifiée.</p> <p>Les parcelles cadastrales et les éléments de la couche Natura 2000 ne sont pas rigoureusement superposables. De même, les parcelles du SIGEC et les éléments de la couche Natura 2000 ne sont pas non plus rigoureusement superposables. Il en résulte des décalages. Il convient dès lors d'interpréter cartographiquement et sur le terrain afin d'identifier les limites réelles de parcelles et des unités de gestion dont les couches cartographiques ne sont que des représentations.</p> <p>En ce qui concerne le plan de secteur, les couches cartographiques présentent des limitations d'utilisation décrites et disponibles sur le lien http://dgo4.spw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/Pages/DAU/Dwnld/PDS/Note_Diffusion.pdf; que des décalages existent entre le plan de secteur et l'IGN qui a servi de référentiel à la cartographie Natura 2000.</p>
<p>15. Une réclamation porte sur l'absence de consultation du CWEDD, de la CRAT et du CSWCN</p>	<p>O. Guilitte, etc.</p>	<p>Aucune législation n'impose la consultation d'un conseil quelconque dans le cadre de l'adoption des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.</p> <p>Néanmoins, sur base de l'article 30, §2, al. 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Gouvernement a décidé de consulter les Commissions de conservation sur les réclamations et observations formulées en enquête publique relatives aux projets d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000. Les Commissions de conservation ont pour mission de surveiller l'état de conservation des sites Natura 2000 afin d'assurer leur maintien ou leur rétablissement, dans un état de conservation favorable, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires et en prenant en considération les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.</p> <p>Les Commissions de conservation sont composées de membres représentant les différents intérêts de la société civile, à savoir d'un président nommé par le Gouvernement, de quatre agents de l'administration régionale, dont un appartenant au service compétent pour la conservation de la nature, un appartenant au service compétent pour l'aménagement du territoire, un appartenant au service compétent pour l'agriculture et un appartenant au service compétent pour l'eau; d'un membre proposé par le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature; d'un membre proposé par le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne; de deux représentants proposés par des associations ayant pour objet social la conservation de la nature; de deux représentants proposés par les associations représentatives des propriétaires et occupants du ou des sites concernés; de deux représentants proposés par les associations professionnelles ayant pour objet social la défense d'activités agricoles, cynégétiques, piscicoles ou de sylviculture exercées dans le ou les sites concernés. Les groupes d'intérêts représentés dans ces commissions ont l'occasion de participer directement, par leurs représentants, à l'élaboration des avis des Commissions de conservation et donc à la surveillance de l'état de conservation des sites.</p>

16. Certaines remarques ont été introduites hors délai		Seules les remarques formulées dans les délais de l'enquête publique et selon les formalités prévues par le Livre Ier du Code de l'environnement doivent être prises en compte.
17. Représentation des agriculteurs via la FWA dans le Forum		Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique

